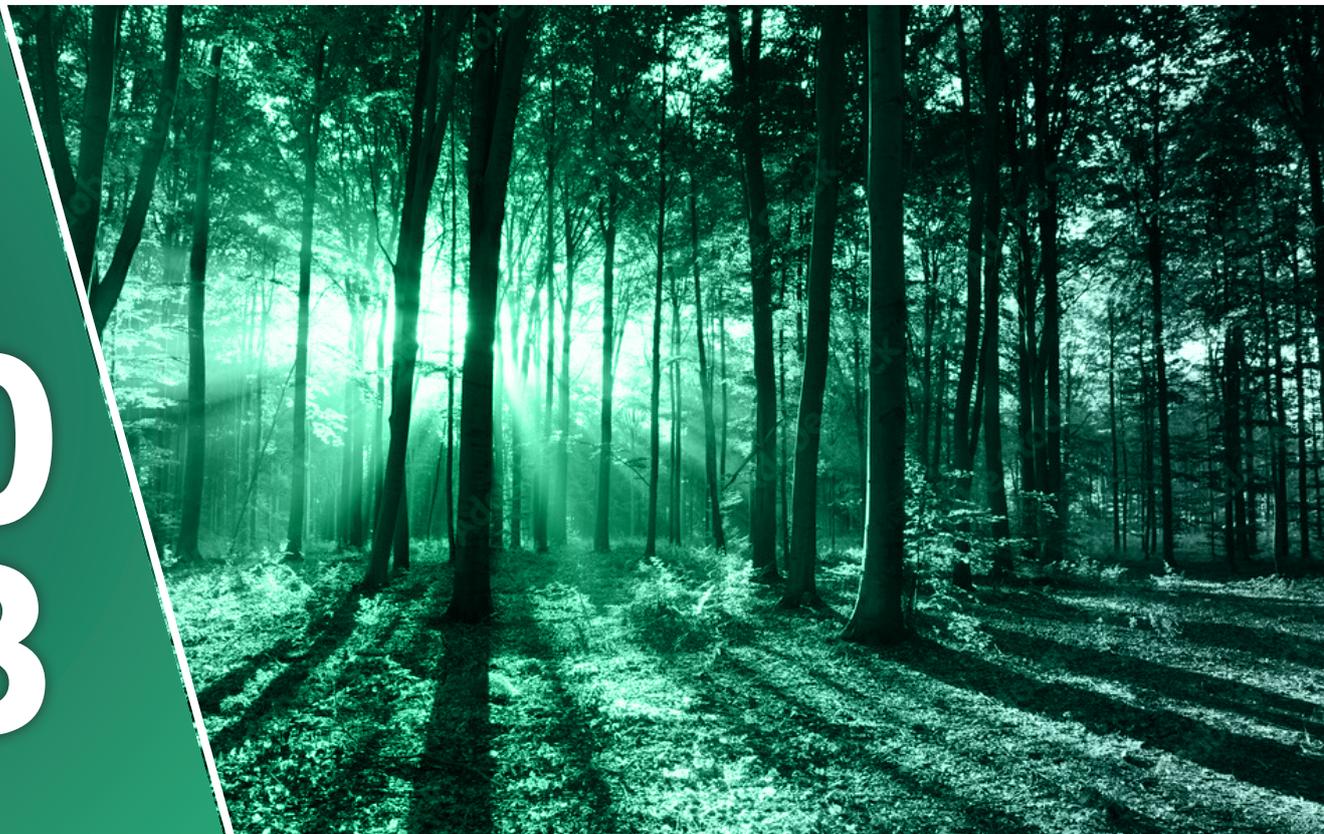


Rapport Article 29 LOI ÉNERGIE CLIMAT

20
23



RAPPORT ARTICLE 29

LOI ÉNERGIE CLIMAT

Afi Esca - 31/12/2023

SOMMAIRE



- p.05 I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de l'ESG (environnemental, social et de qualité de gouvernance)
- p.14 II. Moyens internes pour contribuer à la transition
- p.16 III. Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité
- p.18 IV. Stratégie d'engagement et politique de vote
- p.19 V. Taxonomie européenne et combustibles fossiles
- p.22 VI. Stratégie d'alignement à l'Accord de Paris
- p.26 VII. Biodiversité
- p.30 VIII. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité
- p.33 IX. Annexes
- p.41 X. Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- p.43 XI. Glossaire

Le mot du Directeur Général



Elie Soledano
Directeur Général Afi Esca

Il y a de cela un siècle, peu après la Grande Guerre, quelques familles alsaciennes ont créé ESCA ou Est Capitalisation. Cent ans plus tard, en 2023 et avec le soutien de l'une des familles fondatrices, nous avons célébré son parcours au gré des changements dans les paysages français et européen. Cette longévité constitue une marque de durabilité, valeur de plus en plus mise en avant par les autorités de contrôle. En effet, un même actionnaire depuis l'origine est assez unique dans le paysage assurantiel français.

Dès ses débuts, AFI ESCA a toujours respecté une gestion avisée mêlant prudence et audace dans ses investissements et ses produits, prenant soin de ses ressources comme seul un bon père de famille le ferait. Au fil du temps, cette vision s'est renforcée, suivant les évolutions constantes du paysage financier et de la réglementation s'y référant, et, plus particulièrement, au travers du respect du principe de la personne prudente, introduit par la réglementation Solvabilité II. Ce principe a consacré finalement la ligne directrice qui a présidé à la gestion d'actifs depuis un siècle.

Côté produit d'assurance, si pendant très longtemps, ESCA n'a vendu que de la Capitalisation, la société s'est toutefois ouverte à d'autres activités type Assurance Vie mono et multi-supports, Assurance des frais d'Obsèques et, à partir de 2004, à l'assurance Emprunteur, avec le rachat de la société AFI EUROPE. Ces produits ont toujours été gérés avec rigueur, rigueur qui s'est notamment traduite par une recherche de l'efficacité constante des process, où en définitive, chaque geste du quotidien compte.

Cependant, AFI ESCA n'est pas pour autant inattentive aux enjeux qui agitent le monde d'aujourd'hui et plus particulièrement ceux ayant un impact sur ses activités. C'est ainsi que, durant ces dernières années, favorisée voire imposée par la réglementation, la notion de durabilité a innervé le monde de l'assurance. Pour AFI ESCA ce n'est pas une révolution, mais à l'image de M. Jourdain faisant de la prose sans en avoir conscience, c'est l'occasion de marquer encore plus fortement notre ancrage historique, tant d'un point de vue de la gestion d'actifs, que dans la conception des offres d'assurance, tout en étant toujours vigilant aux conditions de travail de l'ensemble des salariés.

Ce centenaire, c'est donc l'opportunité qui se présente à nous, d'aborder l'avenir avec sérénité, tout en nous appuyant sur notre histoire : la durabilité n'est pas une nouveauté.

Bonne lecture !

I. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ESG (ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE)

1. Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG dans la stratégie d'investissement

a. Une stratégie d'investissement incluant des critères ESG

Depuis quelques années, AFI ESCA s'attache à intégrer une approche de développement durable dans ses activités et ses relations avec ses collaborateurs, assurés, clients et partenaires.

Le développement durable, dans sa globalité, englobe les trois piliers essentiels que sont le social, l'économique et l'environnemental. Dans l'entreprise, la mise en pratique concrète du développement durable se traduit par la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

La particularité d'une entreprise du secteur des assurances est qu'elle a, plus que toute autre entreprise, un impact social, environnemental et économique, d'une part du fait de sa qualité d'investisseur institutionnel, d'autre part du fait de son activité, a fortiori lorsqu'elle propose des produits d'assurance vie et de capitalisation. Les compagnies d'assurance sont en effet considérées comme des acteurs-clés du financement de l'économie. De facto, grâce à leurs capacités d'investissement, elles disposent d'une influence certaine sur les marchés financiers et donc d'un impact direct ou indirect sur les acteurs promouvant la protection de l'environnement, le respect des droits humains et du travail, ainsi que la lutte contre la fraude et la corruption.

Leur activité est donc régie par un cadre réglementaire spécifique. Intrinsèquement, elles sont également des professionnels de la gestion des risques, et occupent donc une place de premier plan pour promouvoir le développement durable.

Dès lors, la responsabilité des compagnies d'assurance se trouve engagée pour toutes leurs décisions d'investissement, lesquelles doivent se conformer aux objectifs suivants :

- Le respect de la réglementation qui oblige à immobiliser du capital pour faire face aux engagements ;
- La recherche de la juste rémunération du risque (impact/risque/opportunité) ;
- La gestion des actifs en fonction des contraintes de passifs ;
- Être en mesure de faire face, à tout moment, à des engagements futurs aléatoires (régler les sinistres en non-vie, honorer les engagements et garantir la sécurité et la liquidité du capital vis-à-vis des souscripteurs en assurance vie).

Ces objectifs incitent les organismes d'assurance à la prudence en prenant en compte le risque de défaut des contreparties et en recherchant des revenus récurrents afin d'être en mesure d'honorer leurs engagements.

Ainsi AFI ESCA s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de ses investissements.

Ainsi, la prise en compte par AFI ESCA des critères ESG (Environnementaux, Sociaux, Gouvernance) s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de ses investissements. Cette dernière répond à une double préoccupation :

- L'application d'une politique d'exclusion sur les décisions d'investissement par rapport à certains émetteurs ou certaines activités sujets à controverses ;
- Le suivi progressif d'indicateurs de risques ESG sur les placements réalisés.

b. Des critères de sélection dans le choix des actifs de placement

De manière générale, le choix des investissements répond à une double préoccupation :

- Le respect du principe de la personne prudente, introduit par la Directive Solvabilité 2, selon lequel « les placements doivent être sûrs et rentables, dans le meilleur intérêt des assurés et bénéficiaires. »
- Le souci de la conformité aux réglementations successives visant à participer à la réorientation des flux de capitaux vers des activités durables et responsables et aux nouvelles obligations de transparences introduites d'années en années.

Elle se manifeste de différentes façons selon que les actifs viennent en représentation des engagements en euros (ou actif général) ou en représentation des engagements en unités de compte (UC).

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

• S'agissant des engagements en euros, AFI ESCA a délégué la gestion de la poche obligatoire de son fonds euro, à la société de gestion d'actifs Dôm Finance, dont la stratégie en matière d'Investissement Socialement Responsable (ISR) se caractérise par :

- Des exclusions normatives liées à des conventions internationales, telles que le Traité d'Oslo et la convention d'Ottawa, mais aussi conformes aux recommandations de l'AFG (Association Française de Gestion). Ces exclusions portent sur les bombes à sous-munitions et les mines anti-personnel, mais aussi sur les armements controversés, telles que les armes biologiques, chimiques, à uranium appauvri, à laser aveuglant, incendiaires, à éclats non localisables et nucléaires.

Que ce soit par aveuglement, brûlures, mutilations diverses via des éclats non localisables, ou encore par l'utilisation de l'uranium qui a des conséquences humanitaires catastrophiques sur le long terme, toutes ces armes causent des souffrances excessives ou injustifiées aux combattants et peuvent également toucher sans distinction les populations civiles, y compris en période d'apaisement des tensions.

- Des exclusions sectorielles (charbon thermique), en conformité avec l'Accord de Paris de 2015 sur la lutte contre les changements climatiques, dont l'objectif est de réduire le réchauffement climatique mondial afin qu'il devienne inférieur à 2°C et si possible limité à 1,5°C d'ici 2100 par rapport à l'ère préindustrielle. Dôm Finance s'engage donc à progressivement délaisser ce secteur, en excluant de ses investissements toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon thermique excède 24 % (contre 27 % en 2021). Ce seuil atteindra 0 % en 2030, ce qui correspond à l'exclusion de toute entreprise ayant une activité liée au charbon thermique.

La prise en compte des enjeux du changement climatique, dans l'exercice du mandat, se manifeste également dans la mesure de l'empreinte carbone et de son monitoring.

Le mandat de gestion de Dôm Finance remplit, de fait, toutes les conditions permettant l'obtention du label ISR délivré par les pouvoirs publics.

Enfin, Dôm Finance soutient deux grandes initiatives de place, à savoir :

- Les Principes de l'Investissement Responsable (PRI)*
 - Le Carbon Disclosure Project (CDP)**
- S'agissant des actifs de diversification (hors mandat de Dôm Finance), la Direction Finance Groupe mène une stratégie de développement des investissements en Infrastructure, catégorie d'actifs qui répond intrinsèquement aux critères ESG :
- L'investissement à long terme en infrastructure intègre nécessairement une évaluation des critères ESG spécifique à ces actifs ;
 - L'acceptabilité des infrastructures tant sur les plans environnementaux que sociétaux à toutes les phases de leur développement est un des éléments critiques de l'analyse de la pérennité de l'infrastructure sur le long terme.

Par ailleurs, la Direction Financière Groupe se contraint à une politique d'exclusion, non formalisée, visant à ne pas investir dans l'industrie charbonnière.

• S'agissant des investissements immobiliers, AFI ESCA détient un portefeuille immobilier investi principalement dans des actifs de bureaux.

Dans ses acquisitions, AFI ESCA sélectionne en priorité des actifs de centre-ville, à proximité de nœuds de communication (gare, métro, tram), dans un souci de promouvoir les déplacements en transports en commun ou en mobilité douce.

Pour les actifs en portefeuille, les travaux d'aménagement et de transformation sont menés avec un souci de réduire les déperditions énergétiques.

• S'agissant des actifs en rénovation, les travaux menés ont pour objectif de mettre en conformité les immeubles avec les normes environnementales (désamiantage et dépollution). Ils sont réalisés dans le respect des normes environnementales (normes BREEAM, HQE, BBC).

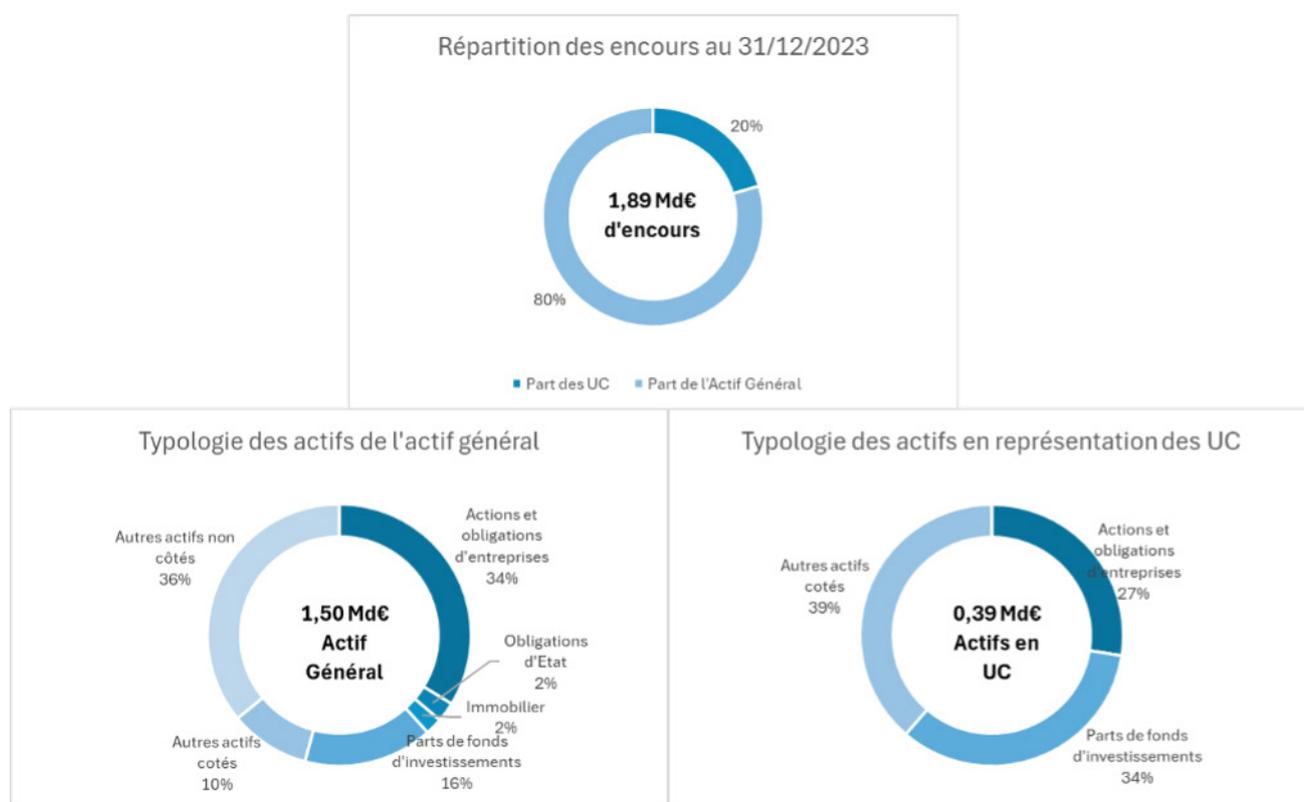
• Pour les produits structurés qui sont des supports en unités de compte, l'appel d'offres est doublé d'un processus de validation interne, impliquant notamment les Directions Risques, Marketing, Juridique et Conformité, en vue d'intégrer les risques suivants : réputation de la société gestionnaire du fonds, risque d'inadéquation de l'offre à la demande et de cannibalisation, conditions de rémunération, présence de critères ESG, etc... En outre, des comités de fonds ont été institués dans le courant de l'année 2023, afin de permettre un meilleur suivi des unités

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

de comptes référencées et la politique de sélection des unités de compte intègre désormais un référencement en articles 8 et 9, ainsi que les labels associés.

- En ce qui concerne les actifs en représentation des engagements en unités de compte (pour l'assurance-vie), AFI ESCA s'appuie, depuis quelques années, sur l'expertise de la société Exclusive Partners, agréée par l'ACPR en tant que Prestataire en Service d'Investissement (PSI), pour la sélection des SCPI et des produits structurés. Exclusive Partners intègre, en effet, la dimension ISR dans les analyses approfondies qu'elle conduit sur les produits financiers qu'elle référence.

Enfin, le risque de Durabilité est intégré à la Cartographie des risques d'AFI ESCA depuis 2021. L'entreprise veille au suivi et à la mise à jour régulière de ses politiques écrites, y compris sa politique de gestion des risques, dédiée en partie à la politique d'investissement.



c. Un suivi des indicateurs d'analyse ESG

L'analyse ESG suivie par AFI ESCA est réalisée en fonction de la typologie des investissements présents en portefeuille et des informations disponibles à la date d'arrêté pour chaque actif. Les sources d'informations utilisées dépendent alors du type d'actif :

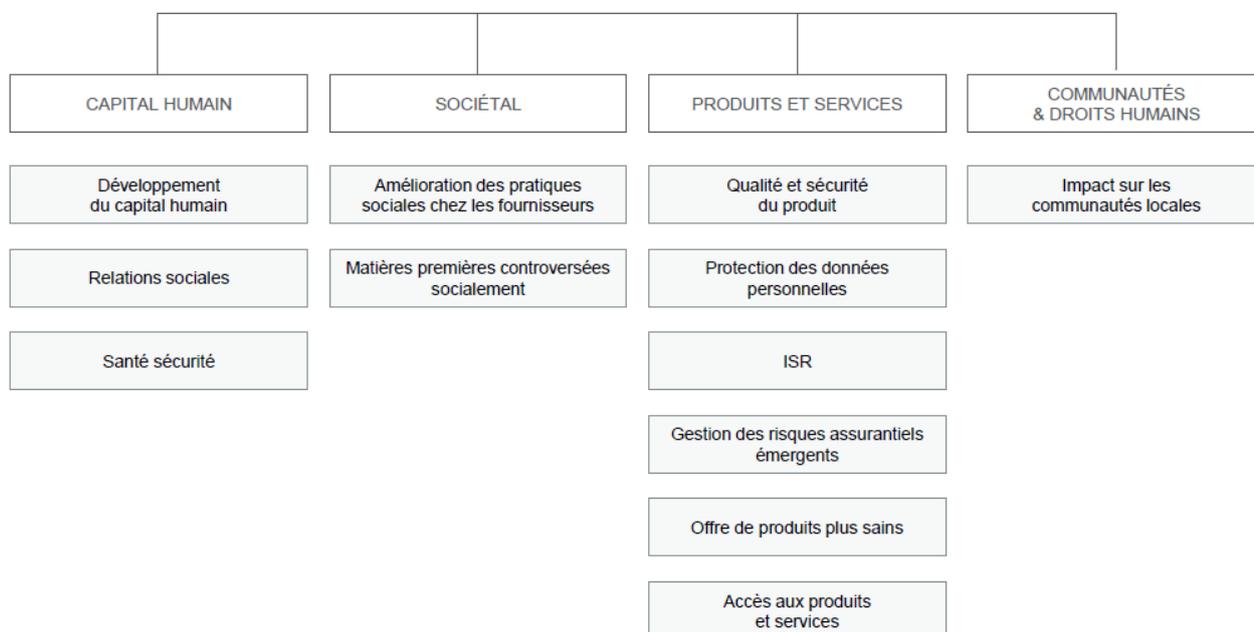
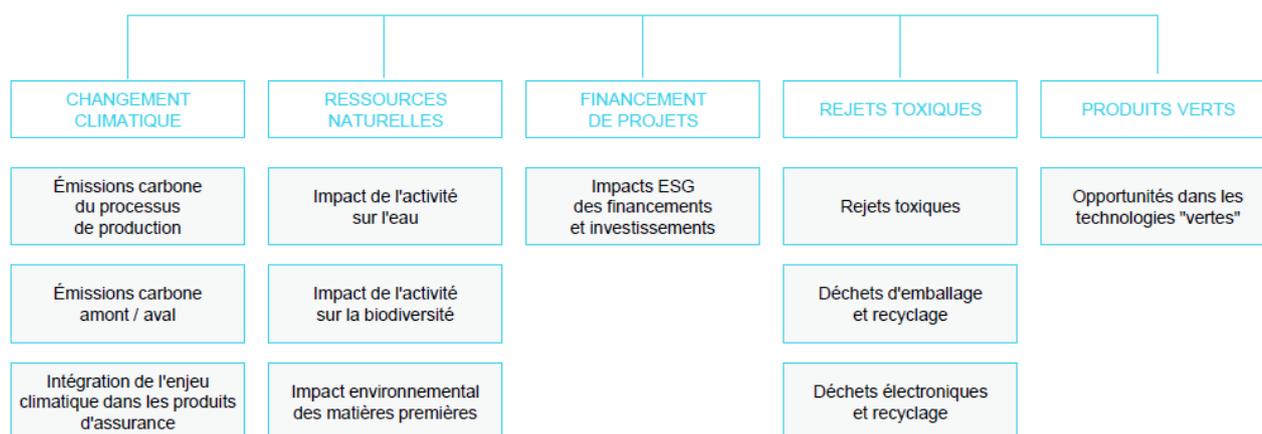
	Exploitation des données	Données utilisées
Actifs cotés détenus en direct	Analyse des notations émises par un fournisseur de données et des informations publiques	
Actifs non-cotés et participations	Analyse des informations privées et publiques communiquées sur la gouvernance, sur le reporting financier et extra-financier	
Biens Immobiliers	Analyse des rapports de gestion établis par les gestionnaires de bien, analyse des labels et certificats reçus	
Fonds d'investissements	Analyse des rapports financiers et extra-financiers établis par les gestionnaires de fonds. Analyse des politiques d'investissements établis par les gestionnaires	<p>et autres mandataires</p>

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

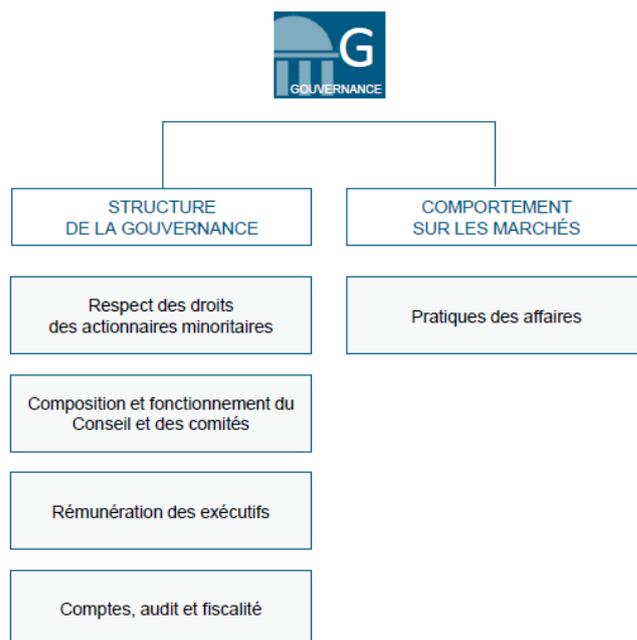
La démarche d'analyse repose sur la conviction que les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie les enjeux ESG offrent de meilleures perspectives sur le long terme. La prise en compte des impacts ESG liés à leurs activités leur permet d'identifier les zones de risques, mais également des opportunités de développement (notamment s'agissant des produits et services liées à des activités qui permettent de contribuer positivement à l'atteinte d'objectifs sociaux ou environnementaux, telles que la fabrication de solutions ou technologies « vertes » par exemple).

Les risques ESG auxquels sont confrontés les émetteurs peuvent impacter leur capacité à produire, la valeur matérielle ou immatérielle de leurs actifs, ou les exposer à des risques d'ordre réglementaire entraînant le paiement d'amendes ou de taxes. Globalement, la présence dans un portefeuille d'émetteurs ayant une gestion faible de ces risques, nous expose à un risque de réputation vis-à-vis des clients. C'est dans cette perspective que nous avons choisi de déployer la méthodologie qui est décrite ci-après.

Sur la base d'une étude exhaustive des référentiels en matière de développement durable et de responsabilité sociale et sociétale des entreprises tels que le Pacte mondial, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et des réglementations européennes et nationales, l'équipe d'analyse ESG a établi une liste d'enjeux ESG regroupés sous onze grandes thématiques détaillées ci-dessous :



RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT



Sur le périmètre des actifs cotés, un suivi de la notation des émetteurs privés du portefeuille peut être établi sur la base des indicateurs défini par le fournisseur de données d'AFI ESCA (MSCI), lorsque ces derniers sont disponibles.

Concernant les émetteurs privés ne disposant pas d'une notation ESG, AFI ESCA envisage progressivement de mettre en place une méthodologie interne du positionnement des émetteurs par rapport aux critères ESG, en fonction de la typologie d'actifs et du secteur d'activité de l'émetteur, sur la base des informations disponibles. Une classification spécifique pourra être établie pour les prêts, les placements immobiliers (directs et indirects) ou encore les fonds d'investissement, associés à des projets internes à l'entreprise ou au groupe.

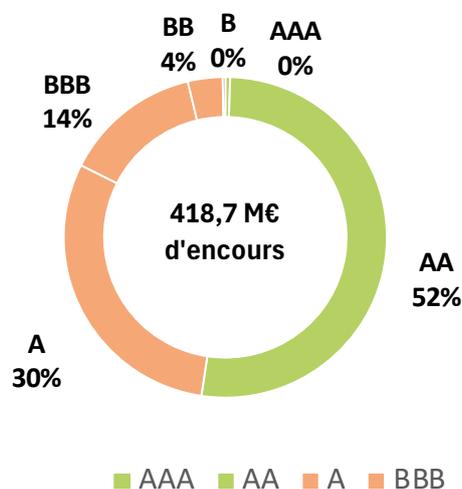
Montants exprimés en M€	Actifs notés ESG	Actifs sans note ESG (hors prêts, immobilier et fonds)	Prêts/Immobilier/Fonds de placement	Au 31/12/2023
Actif Général	275,3	448,2	775,6	1 499,1
Actifs UC	143,4	6,5	236,5	386,4
Total	418,7	454,7	1 012,1	1 885,5

Source AFI ESCA au 31/12/2023

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

Pour les émetteurs privés ayant une notation ESG établie par le fournisseur de données utilisé par notre système d'informations financières (MSCI), les encours répartis par notation sont présentés ci-dessous :

Rating des actifs notés ESG



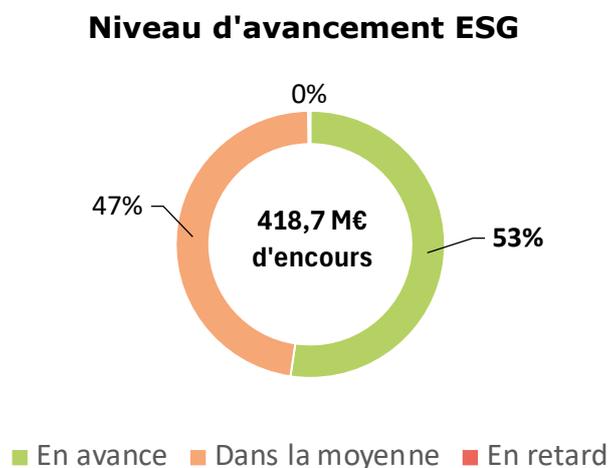
Source AFI ESCA au 31/12/2023

Les notations sont déterminées selon la méthodologie définie par MSCI sur une échelle allant de AAA (note la plus élevée) à CCC. AAA signifie donc que l'organisme dispose des meilleures pratiques en matière de politiques E, S et G, selon les critères établis par l'agence de notation.

De manière plus synthétique, une caractérisation plus globale a été mise en place pour définir si l'émetteur est plutôt en Avance (« Leader »), dans la moyenne (« Average ») ou en retard (Laggard), par définition à ses concurrents.

Rating	Niveau d'avancement	Niveau d'avancement (trad.)	Note
AAA	Leader	En avance	8,571-10,0
AA	Leader	En avance	7,143-8,571
A	Average	Dans la moyenne	5,714-7,143
BBB	Average	Dans la moyenne	4,286-5,714
BB	Average	Dans la moyenne	2,857-4,286
B	Laggard	En retard	1,429-2,857
CCC	Laggard	En retard	0-1,429

Selon cette répartition, les encours disposant d'une note sont répartis comme suivant :



Source : AFI ESCA au 31/12/2023

Au 31/12/2023, les encours disposant d'une notation ESG sont donc globalement en avance ou dans la moyenne dans le portefeuille d'AFI ESCA.

Pour chaque secteur d'activité, les enjeux environnementaux et sociaux ayant un impact matériel sont sélectionnés. Cette sélection résulte d'une approche de double matérialité, qui comprend une analyse des risques susceptibles d'impacter, d'une part, les parties prenantes de l'émetteur, et, d'autre part, l'émetteur lui-même.

Les enjeux de gouvernance sont identiques pour l'ensemble des secteurs d'activité. Les bonnes pratiques dans ce domaine sont indépendantes de la nature même de ces activités, dans le fonctionnement du conseil d'administration comme les relations aux actionnaires minoritaires.

d) L'analyse des controverses

Le terme de « controverse ESG » désigne un événement ou un ensemble d'événements qui ont un impact négatif sur un ou plusieurs volets ESG. L'analyse des controverses est réalisée au regard des principes du développement durable et des principales conventions internationales, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les conventions fondamentales de l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les objectifs de développement durable, l'Accord de Paris sur le climat, ainsi que le Pacte Mondial de l'ONU.

Selon la méthodologie construite par MSCI¹, les émetteurs sont classés en fonction des controverses ESG auxquelles ils sont confrontés sur une échelle comprenant 4 niveaux :

- . Un drapeau vert (Green Flag) indique des litiges moins importants ou que rien n'est à signaler (controverses mineures ou absence de controverses).
- . Un drapeau jaune (Yellow Flag) indique un litige qui mérite d'être signalé (implication présumée, implication réelle en cours de résolution, controverses modérées).
- . Un drapeau orange (Orange Flag) indique un ou plusieurs litiges sévères récents et qui sont toujours d'actualité (controverses sévères).
- . Un drapeau rouge (Red Flag) indique au moins un litige très sévère en cours (controverse très sévère).

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

Les parties prenantes pouvant être affectées par les controverses sont les suivantes :



¹ Méthodologie accessible en libre accès – [« MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology »](#)

Compte tenu du recentrage des indicateurs retenus pour l'année 2023 au regard de l'utilisation de la méthodologie MSCI, nous avons fait le choix de ne pas mentionner de comparatif par rapport aux années précédentes. Notre analyse nous permet de catégoriser les actifs de notre portefeuille comme suivant :

Montants exprimés en M€	Drapeau Vert	Drapeau Jaune	Drapeau Orange	Drapeau Rouge	Sans information	Prêts/ Immobilier/ Fonds	Au 31/12/2023
Actif Général	53,3	7	110	-	553	776	1 499,2
Actifs UC	-	-	143,4	-	6,5	236,5	386,4
Total	53,3	7	253,4	-	559,8	1 012,1	1 885,6

Source AFI ESCA au 31/12/2023

2. Moyens d'information utilisés par l'entité

AFI ESCA communique au public ses travaux sur la durabilité principalement via internet, puisque ce rapport est publié annuellement sur le site institutionnel afi-esca.com, après information préalable des travaux réalisés à l'attention du Comité d'Audit.

De plus, en accord avec les réglementations en vigueur, la Compagnie encourage les courtiers du réseau de distribution à prendre en compte les préférences de durabilité des clients lors de toute nouvelle souscription de contrat d'épargne, ces informations étant clairement indiquées dans les fiches technico-commerciales.

En interne, les collaborateurs sont informés de la mise à disposition dans l'espace dédié à cet effet, de la mise à jour des politiques écrites lors de chaque révision annuelle, ce qui leur permet de suivre les éventuelles avancées des travaux liés à la RSE et à la durabilité.

3. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.

AFI ESCA inclut dans le processus de choix de prestataires financiers, une évaluation sur des critères ESG, parmi lesquels figure la qualité de signataire des PRI.

Il est toutefois à noter qu'AFI ESCA n'a attribué aucun nouveau mandat de gestion en 2023.

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

4. Part des produits Article 8 et Article 9 en pourcentage de l'encours total

Les produits Article 8 et 9 présents au sein des UC sont ventilés comme suit au 31/12/2023 :

SFDR	Encours (M€)	Poids
Article 9	36,5	9,45 %
Article 8	75,1	19,44 %
Article 6*	274,7	71,11 %
Total	386,3	100,00 %

*Sont pris en compte dans cette catégorie, l'ensemble des actifs que la société de gestion ne classe expressément ni en article 8, ni en article 9

ARTICLE 9

ISIN	FINANCIAL PRODUCT
FR0010668145	BNP PARIBAS AQUA CLASSIC
LU0406802339	BNP PARIBAS CLIMATE IMPACT
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR
LU0099161993	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EURO
LU0383784146	DNCA INVEST - BEYOND GLOBAL LEADERS
FR001400GFD9	KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION P
LU1744646933	LF LUX - INFLECTION POINT CARBON IMPACT GLB R
LU1670715207	M&G (LUX) GLOBAL SUSTAIN PARIS ALIGNED FUND A EUR CAP
LU1951225553	NIF (LUX) I THEMATIC SAFETY FUND R/A (EUR)
LU1951229035	NIF (LUX) I THEMATIC WATER FUNDS R/A CAPIT
FR0014002MX7	PERIAL EURO CARBONE A
ESCA00007986	PFO2
LU0503631714	PICTET - GLOBAL ENVIRONMENTAL OPPORTUNITIES P EUR
LU0255977455	PICTET BIOTECH - P EUR
FR0012283406	PLUVALCA HEALTH OPPORTUNITIES A
LU1183791794	SFS SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS R
FR0010981175	TRUSTEAM ROC A
FR0007066725	TRUSTEAM ROC EUROPE A

Source : AFI ESCA - au 31/12/2023

La liste des produits classifiés Article 8 est à retrouver en annexe de ce rapport.

5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le D) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

AFI ESCA n'a pris aucune initiative en ce sens à ce jour.

▶ II. MOYENS INTERNES POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION

1. Ressources financières, humaines et techniques : part et % temps plein, budget de données, investissements dans la recherche, prestataires externes et fournisseurs de données

Dans le suivi de la dimension ESG de ses investissements, AFI ESCA s'appuie principalement sur les compétences et savoir-faire d'entités tierces reconnues sur la place financière.

Ainsi la majeure partie des ressources dédiées au suivi ESG sont des prestataires externes, tels qu'Actuelia, qui s'appuient dans les travaux sur des fournisseurs de données experts en ce domaine. Le budget y étant alloué en 2023 était d'environ 90 000 € TTC, répartis comme suivants :

Répartition des budgets alloués à l'ESG	
Fournisseurs de données	42 600 €
Consultants	46 080 €
Total	88 680 €

Au titre de l'exercice 2023, aucun budget n'a été alloué pour l'investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.

En interne, la charge de la RSE fait partie intégrante des compétences de la Direction des Ressources Humaines. A ce titre, pour l'année 2023, cette fonction était du ressort de la Directrice des Ressources Humaines, avec intervention ponctuelle d'une alternante intégrée au service dans le cadre des activités dédiées à ce sujet.

En parallèle, les sujets de durabilité étant de plus en plus prégnants dans la réglementation et son impact sur l'activité d'AFI ESCA, divers intervenants au sein de chaque service sont désormais susceptibles d'être sollicités, tels que des représentants du service de contrôle interne ou de la Direction Juridique et Conformité pour répondre à nos obligations en la matière.

On peut donc considérer qu'un 1,5 ETP a été mobilisé tout au long de l'année 2023 sur les sujets ESG.

Au 1er janvier 2024, le groupe AFI ESCA a nommé une ressource en charge de la durabilité pour l'ensemble du groupe. Cette ressource est domiciliée à la Holding.

2. Actions menées pour renforcer les capacités internes pour contribuer à la transition

Au-delà de la politique d'investissement mentionnée ci-dessus et du personnel déjà impliqué sur les sujets ESG, AFI ESCA s'attache également à sensibiliser l'ensemble de ses collaborateurs sur ces problématiques, en vue de les associer à la démarche mise en place.

Les réflexions et actions concrètes d'AFI ESCA en la matière se sont développées autour des 4 axes suivants :

- Respecter les droits des personnes : protéger les données personnelles et/ou confidentielles des parties prenantes ;
- Développer des relations et conditions de travail responsables : créer les conditions du dialogue social sous toutes ses formes ;
- Préserver l'environnement : identifier et mesurer toutes les formes de pollution et nuisance liées aux activités directes et indirectes de l'entreprise ;
- Respecter les intérêts des consommateurs : offrir un produit/service respectant les engagements qualités et les clauses contractuelles.

L'année 2023 aura été un peu particulière, puisqu'elle marque le centenaire de l'entreprise. Cette occasion a permis non seulement de rassembler l'ensemble des collaborateurs du groupe en vue des réjouissances, mais aussi de leur permettre de nouer contact et d'échanger leurs points de vue sur des sujets communs, au vu des particularités intrinsèques propres à chaque entité du groupe AFI ESCA.

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

En outre, l'année a été égrenée de divers événements auxquels la société s'est associée sur ses deux sites :

- A l'occasion de la Journée Internationale des Droits de la Femme, le soutien de l'entreprise au Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles du Bas-Rhin au travers d'un don rendu possible par la mobilisation des collaborateurs ;
- Des campagnes de sensibilisation à l'attention des salariés sur les maladies cardiaques et le cancer du sein, au travers de la participation de l'entreprise aux défis de courses/marche « Les foulées du cœur » et « Octobre rose » (les bâtiments lillois et strasbourgeois ayant arboré, pour cette dernière occasion, l'emblème de la lutte contre le cancer du sein) ;
- Le renouvellement du défi « Au boulot à vélo », qui récompense les salariés ayant parcouru le plus grand nombre de kilomètres à vélo pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- L'opération « Boîte de Noël » qui, à l'occasion des fêtes de fin d'année, a permis d'apporter du réconfort sous forme de cadeaux aux plus démunis.
- La vente du mobilier de l'ancien bâtiment lillois aux salariés, à la suite de leur déménagement dans des locaux neufs à haute valeur environnementale. Le produit de cette vente a ainsi été reversé à l'association « Les clowns de l'espoir », qui intervient dans les services pédiatriques d'Hémato-oncologie du Nord et du Pas de Calais.

La Direction des Ressources Humaines s'attache, de façon récurrente, à réduire l'impact environnemental de la gestion du personnel. En pratique, cela se traduit notamment par :

- Une signature électronique de l'ensemble des documents contractuels via l'outil PeopleDoc, espace devenant la propriété personnelle de chaque salarié ;
- Une dématérialisation des fiches de paie, avec mise à disposition sur le coffre-fort numérique de chaque salarié via la même solution ;
- La gestion et la réalisation du plan de développement des compétences de façon complètement dématérialisée via l'outil Skillup ;
- Un parcours d'intégration en ligne ;
- L'octroi de titres restaurant dématérialisés à chaque salarié avec participation maximale de l'entreprise ;
- Une incitation à l'utilisation des mobilités douces, avec une prise en charge des indemnités kilométriques en vélo et des abonnements de transports en commun, à hauteur de 70%.

Enfin, pour faire suite aux demandes exprimées par les collaborateurs, AFI ESCA a fait le choix d'aider financièrement ses salariés en leur permettant, dans le respect de la Convention Collective de l'Assurance et via la signature d'un accord avec les instances représentatives du personnel, la possibilité de mensualiser leur 13^{ème} mois de salaire et leur prime vacances.

Côté commerce, nous faisons évoluer notre contrat obsèques avec une intégration dans sa clause bénéficiaire, de la possibilité d'allouer le reliquat éventuel, si celui-ci est inférieur à 60 €, à une association désignée par la compagnie d'assurance. La mise à niveau des conditions générales afférente a été planifiée dans la roadmap 2024 en vue d'une distribution prochaine.

▶ III. GOUVERNANCE DE L'ESG AU SEIN DE L'ENTITÉ

1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, en matière de prise de décisions relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité

Les comités d'investissement et de stratégie financière sont les organes d'administration, de surveillance et de direction en matière de prise de décisions relatives à l'intégration des critères ESG dans les activités de la société.

Ils sont composés de représentants de la Direction Générale dans les deux cas, avec une invitation de participation étendue à Dôm Finance. Leurs membres disposent d'une longue expérience dans le secteur de la finance, et sont donc sensibles aux enjeux ESG qui s'y jouent.

En effet, une première formation sur le sujet de l'Investissement Socialement Responsable a été dispensée par deux intervenants extérieurs spécialistes de ces enjeux à l'ensemble des administrateurs en juin 2021. Celle-ci a permis de les sensibiliser à cette question en retraçant les principaux enjeux et préoccupations climatiques et en faisant un état des lieux du cadre réglementaire, ainsi que des diverses initiatives de place en matière d'ESG.

La sensibilisation des administrateurs au sujet s'est poursuivie en 2023 par le biais d'une formation sur la Conformité réglementaire, dont le but était d'une part de démontrer que celle-ci ne doit pas être considérée comme une contrainte, mais comme un levier pour les activités commerciales, mais aussi et surtout que la durabilité n'est pas un frein à la performance des investissements.

En 2024, il est également prévu de réviser le programme de formation à l'attention des administrateurs, afin d'y intégrer des sujets liés à la durabilité et sur la finance responsable.

Enfin, pour renforcer la sensibilisation des organes concernés, la diffusion des dernières actualités réglementaires est appuyée par une revue régulière rédigée par la Direction Juridique et Conformité. Cette revue aborde régulièrement les sujets de durabilité, en tenant compte des nombreux textes législatifs des dernières années à ce sujet, et est enrichie par des commentaires et analyses spécifiques appliquées à AFI ESCA.

2. Inclusion d'informations sur les risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance

Dans leur rédaction actuelle, les politiques de rémunération des entités du groupe AFI ESCA ne mentionnent pas explicitement les risques de durabilité.

Néanmoins, ces politiques tendent à une gestion saine et efficace des risques, quelle que soit leur nature, notamment en veillant à l'équité interne et à l'identification et la gestion des conflits d'intérêts, et en s'assurant qu'elles ne conduisent pas à la prise de risque excessive ou à des comportements contraires à l'éthique.

Ces politiques visent également à garantir qu'AFI ESCA rémunère son personnel d'une façon qui ne contrevienne pas à l'obligation des collaborateurs d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent.

Par ailleurs, AFI ESCA appartient à un groupe ayant comme principe fondamental d'implanter ses bureaux près des gares, sans pour autant disposer, au sein de ses structures, de nombreuses places de parking. Cela incite donc les collaborateurs du groupe à privilégier les transports en commun ou les mobilités douces en fonction de leur lieu de résidence, encouragement en outre renforcé par la prise en charge d'une partie des frais afférents (prise en charge d'une partie des abonnements de transport).

Dans cette optique, AFI ESCA s'est, en outre, séparée de l'ensemble de son parc de voitures de fonction utilisées pour les déplacements professionnels.

L'entreprise poursuit également ses réflexions afin de mieux intégrer les risques de durabilité au sein de sa politique de rémunération.

3. Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

Depuis 2020, le règlement intérieur du Conseil d'Administration intègre la prise en compte des questions environnementales, sociales et de gouvernance dans la détermination des orientations de l'activité de la société, y compris dans le suivi de leur mise en œuvre.

En outre, ces dernières ne peuvent être ignorées, compte tenu du rôle du conseil d'administration dans l'approbation des politiques écrites, et de l'expertise de ses membres.

Il est, par ailleurs, prévu en 2024, d'étendre les missions du comité spécialisé Gouvernance et Déontologie, issu du Comité d'Audit, en y ajoutant toute question relevant des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

▶ IV. STRATÉGIE D'ENGAGEMENT ET POLITIQUE DE VOTE

1. Stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion et des émetteurs

-Dans sa stratégie d'engagement et en lien avec la politique d'investissement, AFI ESCA s'attache à une sélection attentive des émetteurs ou des sociétés de gestion avec lesquels la compagnie traite.

Les investissements font l'objet d'une évaluation ESG par délégataire, sous réserve de disponibilité des informations et de l'existence de méthodologies.

En particulier, lors de la sélection des sociétés de gestion délégataires, AFI ESCA, au travers de sa politique de sous-traitance, retient d'ores et déjà parmi ses critères, et comme prérequis à la contractualisation, la qualité de signataire des PRI, ainsi que la prise en compte du risque de durabilité. Par ailleurs les principes d'exclusions sont communiqués aux gestionnaires et intégrés dans la charte de placement.

Pour les actifs non cotés, AFI ESCA détient historiquement un volume important de participations ou de prêts envers des entités sœurs appartenant au Groupe Burrus, dont la stratégie de développement est aujourd'hui teintée par des principes ESG. A ce titre, AFI ESCA participe par exemple, au financement de la rénovation d'une partie du parc immobilier du Groupe.

2. Politique de vote et bilan de la stratégie mise en oeuvre

Dôm Finance, en tant que délégataire d'AFI ESCA, dispose d'une politique de vote, et publie un rapport annuel de celle-ci, tous deux disponibles sur son site internet (dom-finance.fr).

Cette politique prévoit la mise en place d'une cellule dédiée, à laquelle participent ses gérants d'OPCVM, dont les OPC responsables, en vue de collecter les informations relatives aux assemblées générales et d'analyser les résolutions soumises au vote et les recommandations.

En cas de difficulté particulière, le dossier sera soumis à l'équipe en charge de l'investissement responsable ou au comité d'investissement hebdomadaire.

La politique de vote prévoit que Dôm Finance apporte un vote favorable à toute résolution allant dans le sens du développement durable, sauf à ce que celle-ci constitue un risque majeur pour la santé financière de la société. Dôm Finance est particulièrement attentive à la prise en compte des critères ESG par la société dont elle est actionnaire et promeut l'idée que les enjeux RSE soient soumis à la décision des actionnaires.

3. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

Pleinement conscient des différents niveaux de pratique de RSE des différents émetteurs sur les questions Environnementales, Sociales et de Gouvernance, Dôm Finance, le délégataire d'AFI ESCA, effectue un suivi régulier de la qualité ESG de son portefeuille, avec une révision des notations extra-financières implémentées, a minima, douze fois par an.

Son univers d'investissement excluant les armes controversées et le charbon thermique via le Carbon Disclosure Project, cela lui permet de réorienter les flux vers des sociétés telles que le groupe Unibail Rodamco Westfield, qui est la première société immobilière cotée en bourse à s'engager dans une stratégie de réduction de son empreinte carbone de 50 % d'ici 2030 ou Hewlett Packard, dont l'ambition est d'être l'entreprise technologique la plus durable et la plus juste du monde, en misant sur des actions concrètes pour le climat, les droits de l'homme et l'équité numérique, telles que le reboisement, l'utilisation d'énergies renouvelables et la réutilisation des matériaux ou la dispensation de formations.

▶ V. TAXONOMIE EUROPÉENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES

1. Taxonomie européenne

a) Les principes de la Taxonomie

La taxonomie européenne est définie dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement et du Conseil du 18 juin 2020 et vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de détermination du degré de durabilité d'un investissement.

Pour cela, la directive décrit six objectifs environnementaux pour sa classification et établir la nature durable (ou non) de l'activité de l'entreprise :

- a) **l'atténuation du changement climatique** : lorsque l'activité contribue de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en conformité avec l'objectif à long terme fixé par l'accord de Paris en matière de limitation de la hausse des températures ;
- b) **l'adaptation au changement climatique** : lorsque l'activité inclut des solutions d'adaptation qui, soit réduisent sensiblement le risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur cette activité économique, soit réduisent sensiblement ces incidences négatives, sans accroître le risque d'incidences négatives sur la population, la nature ou les biens ; ou lorsque l'activité fournit des solutions d'adaptation qui contribuent de manière substantielle à prévenir ou à réduire le risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur une population, la nature ou les biens, sans accroître le risque d'incidences négatives sur une autre population, une autre nature ou d'autres biens ;
- c) **l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines** : lorsque l'activité contribue de manière substantielle soit à assurer le bon état des masses d'eau, y compris les masses d'eau de surface et les masses d'eaux souterraines, soit à prévenir la détérioration des masses d'eau qui sont déjà en bon état ; ou lorsqu'elle contribue de manière substantielle à parvenir au bon état écologique des eaux marines, ou à prévenir la détérioration des eaux marines lorsqu'elles sont déjà en bon état ;
- d) **la transition vers une économie circulaire** : lorsque l'activité adopte une politique vertueuse sur l'utilisation de ressources naturelles dans le cadre de la production (choix de sources durables, réduction des matières premières primaires,...), mais aussi la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité ou la réutilisabilité ou encore la recyclabilité des produits. Elle limite la teneur en substances dangereuses et remplace les substances extrêmement préoccupantes dans les matières et les produits. Enfin, l'activité assure une bonne maîtrise de la gestion des déchets et du retraitement des produits dans son fin de cycle de vie ;
- e) **la prévention et la réduction de la pollution** : l'activité améliore, prévient ou réduit les émissions de polluants, dans l'air, l'eau ou le sol, autres que les gaz à effet de serre tout en réduisant au minimum toute incidence négative sur la santé humaine et l'environnement ou les risques pour ceux-ci ;
- f) **la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** : l'activité vise à conserver ou restaurer la biodiversité et à assurer le bon état des écosystèmes ou à protéger les écosystèmes qui sont déjà en bon état (conservation des habitats naturels et semi-naturels et des espèces, ou en empêchant leur détérioration, protection et restauration des écosystèmes terrestres et marins et d'autres écosystèmes aquatiques, protection des terres et sols, pratiques agricoles et gestion des forêts de façon durable).

Une activité est dite « durable » si elle est alignée à la Taxonomie, c'est-à-dire si elle respecte les trois conditions suivantes :

- 1) Elle dispose d'un impact positif significatif sur l'un des 6 objectifs environnementaux décrits ci-dessus ;
- 2) Elle n'a pas d'impact négatif significatif sur les 5 autres objectifs environnementaux (Principe du DNSH (Do Not Significant Harm) ;
- 3) Elle respecte les garanties minimales sociales : il s'agit des procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relatives aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la commission du 4 juin 2021 et le règlement délégué (UE) 2023/2486 de la commission du 27 juin 2023 précisent alors les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

b) Périmètre des analyses

Dans le cadre de l'analyse, il s'agit de déterminer si l'activité des émetteurs des actifs est alignée ou non avec les principes du règlement Taxonomie. À ce titre, un émetteur pourrait être éligible à partir du moment où son activité

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

correspond à l'une des catégories d'activité identifiées comme répondant à un des objectifs environnementaux précédemment. L'émetteur est aligné, s'il est en mesure de démontrer qu'il ne nuit pas de manière significative aux autres objectifs environnementaux.

De manière générale, l'analyse réalisée sur le portefeuille porte sur l'ensemble des actifs de placement que détient la Compagnie. Une distinction reste néanmoins à réaliser selon :

- L'affectation de la ligne à l'actif général ou à un canton spécifique en représentation d'engagements en unités de compte ;
- Le type d'émetteur : émetteur côté, émetteur non-côté ;
- La typologie d'actifs détenus en direct : actions, obligations d'entreprises, immobilier, autres...

Les obligations d'états et assimilés sont exclues du champ de la taxonomie européenne. Les investissements dans des parts de fonds ne sont analysés que dans la mesure des informations à disposition de la Compagnie.

Par défaut, les actifs pour lesquels l'information n'est pas connue ou pour lesquels l'évaluation n'a pas été réalisée (actifs non-côtés) sont exclus du périmètre d'étude.

c) Méthodologie d'analyse des actifs cotés

Afin de déterminer l'éligibilité et l'alignement à la Taxonomie Européenne, une méthodologie d'analyse des données MSCI permet d'identifier la part du chiffre d'affaires éligible, puis aligné des émetteurs.

Cette méthodologie se base sur une approche en trois étapes :

- **L'analyse de la contribution de l'activité de l'émetteur à des activités vertes telles que définies pour répondre aux objectifs environnementaux de la réglementation sur la Taxonomie**, notamment en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Cette analyse par émetteur se déroule en deux étapes :
 - a. **Une première étape d'identification de l'activité ou des activités qui sont éligibles au regard des secteurs (NACE²) définis par la taxonomie verte européenne.** Cette première étape inclut parfois des estimations en raison d'une granularité plus fine pour la Taxonomie européenne que le reporting par activité des émetteurs.
 - b. Une fois les activités éligibles identifiées, certaines sont directement alignées et d'autres dites de transition requièrent l'utilisation de seuils techniques. Pour les activités de transition, les données prises en compte sont reportées publiquement par les émetteurs. **Il s'agit de données réelles qui ne font pas l'objet d'estimation et dont la traçabilité est garantie.**
- **L'analyse de l'absence de préjudice significatif causé par les activités visées de l'émetteur** envers les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne. Cette analyse prend en considération la performance ESG de l'émetteur et les controverses liées au changement climatique, à la gestion des ressources en eaux, à la lutte contre la corruption, à l'économie circulaire et la gestion des déchets ou encore à la protection des écosystèmes.
- **L'analyse du respect des garanties sociales minimales**, telles que définies par les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales sur les Droits de l'Homme. Cette analyse se fait en tenant compte des politiques des émetteurs en matière de responsabilité sociale et sociétale et des controverses éventuelles sur ces sujets.

Ce n'est qu'à l'issue des trois étapes qu'un pourcentage d'alignement à la Taxonomie peut être déterminé. La part de l'encours éligible ou aligné s'obtient par multiplication entre l'encours détenu et le pourcentage éligible ou aligné de l'émetteur. L'éligibilité et l'alignement sont mesurés sur le chiffre d'affaires des émetteurs analysés.

² Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne

d) Analyse des actifs cotés

L'analyse menée sur les actifs dans un premier temps a porté sur les secteurs d'émetteurs (code NACE) en comparaison avec ceux considérées comme éligibles au sens de la réglementation.

Montants exprimés en M€	Actifs éligibles à la Taxonomie (par rapport au secteur d'activité)	Actifs non éligibles à la Taxonomie (Hors prêts/Immobilier/Fonds)	Prêts/Immobilier/Fonds de placement	Au 31/12/2023
Actif Général	89,3	634,3	775,6	1 499,2
Actifs UC	-	149,8	236,5	386,3
Total	89,3	784,1	1 012,1	1 885,5

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

En l'absence d'informations précises sur l'analyse de l'absence de préjudice significatif sur les différents critères et par principe de prudence, l'ensemble des encours a été considéré comme étant non aligné à la taxonomie.

Montants exprimés en M€	Actifs éligibles à la Taxonomie (par rapport au secteur d'activité)	Actifs non éligibles à la Taxonomie (Hors prêts/Immobilier/Fonds)	Prêts/Immobilier/Fonds de placement	Au 31/12/2023
Actif Général	-	723,6	775,6	1 499,2
Actifs UC	-	149,8	236,5	386,3
Total	-	873,4	1 012,1	1 885,5

2. En cours investis dans les énergies fossiles

Activités liées au charbon thermique ou « Part Brune »

Ces activités concernent les émetteurs privés exploitant du charbon thermique, ou produisant de l'énergie à base de charbon thermique. Depuis 2019, cette analyse a été affinée : à l'identification du niveau du chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ses activités relatives au charbon thermique, nous avons ajouté son identification en fonction de sa capacité de production, et/ou de son implication éventuelle dans le développement de nouvelles capacités de production d'électricité à base de charbon thermique. Les éventuels engagements de sortie du charbon, et/ou les engagements pris dans le cadre de l'initiative « Science Based Targets » sont également pris en considération.

Trois niveaux de « Part brune » sont désormais distingués :

Producteurs d'électricité à base de charbon thermique	Chiffre d'affaires ou production d'énergie ou capacité installée ≥	Capacité installée ≥	Expansion (nouvelles capacités) ≥
Part brune 1	20 %	5 GW	Oui
Part brune 2	10 %		
Part brune 3	0 %		

Exploitation charbon thermique	Chiffre d'affaires ≥	Production annuelle (millions de tonnes) ≥	Expansion (nouvelles mines)
Part brune 1	20 %	10	Oui
Part brune 2	10 %		
Part brune 3	0 %		

Au 31 décembre 2023 le portefeuille n'est pas exposé aux activités charbon au même titre qu'en 2022. Néanmoins, compte-tenu d'une révision de notre méthodologie au regard de l'année dernière, nous ne sommes pas en capacité d'apporter des détails complémentaires quant au volume total de l'encours exposé. Des travaux sont actuellement en cours pour pouvoir produire de nouveau nos calculs d'ici l'année prochaine.

Pour rappel, au travers de ses politiques d'exclusions sectorielles et des actions du délégataire Dôm Finance, AFI ESCA s'engage à exclure de ses investissements en ce qui concerne la poche obligataire de son Fonds euros, toutes les entreprises impliquées dans l'extraction ou l'exploitation du charbon thermique.

La fixation de seuils d'exclusion a ainsi débuté en 2020 avec un taux de 30 % et atteindra 0 % dès 2030, ce qui correspondra à une sortie effective de tout investissement lié au charbon thermique.

À ce jour, AFI ESCA n'a pris aucune mesure concrète concernant les combustibles fossiles et ne produit aucun chiffre permettant de publier l'exposition de notre portefeuille d'actifs à leur égard. Néanmoins, dans la mesure où nos travaux de méthodologie ne sont pas achevés, la construction d'un indicateur spécifique pourra être prochainement incorporée à ces derniers.

▶ VI. STRATÉGIE D'ALIGNEMENT A L'ACCORD DE PARIS

1. Scénario d'alignement sur le scénario à 1,5° C

a) Principes généraux en lien avec la démarche générale

La stratégie d'alignement avec les accords de Paris reste aujourd'hui faiblement matérialisée au sein de la Compagnie. Un certain nombre d'indicateurs et de principes restent néanmoins suivis, afin d'analyser la cohérence générale des investissements de la structure avec les principes établis dans l'Accord de Paris.

Lorsque les données sont disponibles auprès des émetteurs privés (au travers du fournisseur de données MSCI), la Compagnie réalise un suivi des émissions carbone et analyse l'évolution de ces derniers d'une année à l'autre, pour vérifier si une décroissance des émissions est réellement observée compte tenu des objectifs à atteindre à horizon 2030.

Par ailleurs, pour les autres actifs, les critères de sélections utilisées dans le choix des placements (ESG, labels ISR...) ou encore le financement de projets de rénovations de biens immobiliers font partie des éléments clés de la stratégie d'alignement à l'Accord de Paris.

b) Définitions pour les analyses sur les émissions carbone

Les émissions carbone ou émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), exprimées en tonnes équivalent CO₂, sont des données qui proviennent soit des entreprises – directement ou via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire (MSCI).

Ces émissions comportent trois catégories (Source : ADEME – opérateur de l'État pour accompagner la transition écologique et énergétique) :

- Émissions directes de GES (ou SCOPE 1) : Émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme comme par exemple : combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, émissions des ruminants, biogaz des centres d'enfouissements techniques, fuites de fluides frigorigènes, fertilisation azotée, biomasses...
- Émissions à énergie indirectes (ou SCOPE 2) : Émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation.
- Autres émissions indirectes (ou SCOPE 3) : Les autres émissions indirectement produites par les activités de l'organisation qui ne sont pas comptabilisées au 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète comme par exemple : l'achat de matières premières, de services ou autres produits, déplacements des salariés, transport amont et aval des marchandises, gestion des déchets générés par les activités de l'organisme, utilisation et fin de vie des produits et services vendus, immobilisation des biens et équipements de productions...

c) Méthodologie d'analyse sur les données MSCI

Le pourcentage de réduction intrinsèque du portefeuille est calculé sur la base des objectifs déclarés par les entreprises. Ce pourcentage correspond à la réduction moyenne entre l'année civile précédente et 2030 pondérée par le poids de chaque émetteur au sein du portefeuille.

Afin de normaliser les objectifs, plusieurs informations sont prises en compte, telles que les dates de début et de fin, les scopes d'émission applicables et le niveau de réduction.

Une vision conservatrice est appliquée lorsque plusieurs objectifs sont annoncés, les objectifs à plus court terme sont retenus prioritairement par rapport aux ambitions 2050.

Pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec les objectifs de l'Accord de Paris, un indicateur est fourni par MSCI qui trace les objectifs de réduction des GES communiqués par les entreprises en valeur absolue sur le total des émissions d'une entreprise, à savoir le scope 1,2 et 3. Le pourcentage de réduction intrinsèque (ou décarbonisation naturelle) du portefeuille est calculé sur la base des objectifs déclarés par les entreprises. Ce pourcentage correspond à la réduction moyenne entre l'année civile précédente et 2030 pondérée par le poids de chaque émetteur au sein du portefeuille.

Le respect des Accords de Paris implique une réduction de 50 % de GES à horizon 2030. Avant de déterminer les actions nécessaires sur la politique d'investissement, il est important de comprendre la tendance naturelle de réduction de GES du portefeuille. Cette tendance naturelle correspond aux engagements pris par les entreprises. C'est ce qui est présenté ci-après. On mesure ainsi l'effort résiduel qu'il reste à accomplir par la politique d'investissement.

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

d) Périmètre du portefeuille

Le périmètre des données couverts par les émetteurs communiquant sur l'émission carbone sont présentées dans le tableau :

Montants exprimés en M€	Actifs communiquant sur l'émission carbone (Scope 1,2,3)	Actifs sans indication d'émission carbone (Hors prêts/Immobilier/Fonds)	Prêts/Immobilier/Fonds de placement	Au 31/12/2023
Actif Général	245,5	478,1	775,6	1 499,2
Actifs UC	143,4	6,5	236,5	386,4
Total	388,9	484,6	1 012,1	1 885,6

Les analyses sont menées sur la base des informations à disposition sur la base de données MSCI vis-à-vis des actifs présents dans le portefeuille. Une grande partie du portefeuille étant positionnée sur des actifs immobiliers, des prêts ou encore des fonds de placement, l'analyse de l'alignement aux accords de Paris est relativement limitée.

Le tableau des émissions induites par secteurs représente les émissions de CO2 des investissements financés par AFI ESCA. Les données fournies par MSCI et recueillies par la Compagnie représentent 388 M€ d'encours (dont 143 M€ sont détenus en Unités de Compte) et représentent 21% du portefeuille d'actifs. Elles sont exprimées en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investi.

Emission par secteur (Au 31/12/2023)	Volume de placement dont l'émetteur a communiqué sur l'empreinte carbone*	Nombre d'émetteurs	Scope 1**	Scope 2**	Scope 3**
Activités financières	311 608 733	42	138 897	279 671	25 860 890
Activités immobilières	96 574	1	4 173	11 319	416 712
Industrie manufacturière	21 204 459	18	3 429 585	1 660 068	50 901 041
Activités spécialisées et scientifiques	19 187 762	5	1 896 865	381 271	10 105 421
Commerce ; réparation automobiles	1 001 337	2	328 901	327 180	13 234 287
Transports et entreposage	8 785 411	6	11 617 565	190 153	6 579 712
Santé humaine	5 676 499	2	98 781	57 780	1 051 518
Activités de services administratifs	2 582 113	2	32 687	112 484	991 413
Construction	11 308 402	3	214 427	70 632	2 389 848
Information et communication	5 487 745	4	112 264	457 322	2 728 426
Industries extractives	1 815 378	2	2 187 551	288 015	17 951 594
Production et distribution d'électricité, gaz et air conditionné	83 314	1	2 880 000	3 380 000	66 685 964

(*en euros)

**exprimé en Moyenne par émetteur en teq CO2)

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

Les activités de portefeuille d'investissement sont évaluées en tenant compte des besoins et des objectifs plus larges de notre activité d'assurance. Nous continuerons à viser une allocation d'actifs diversifiée en termes de classes d'actifs, de secteurs, d'émetteurs et de zones géographiques, car cette diversification est essentielle pour garantir un portefeuille résilient et financièrement solide en période de stress.

L'évolution des émissions des investissements fait l'objet d'un suivi constant par la gestion des risques.

e) Alignement : scope 1 et 2

Sur le portefeuille de référence MSCI Europe, auxquels les placements de la Compagnie peuvent s'apparenter, l'expression des objectifs de réduction de carbone a été déterminé par les différents organismes avec une diminution progressive entre 2021 et 2030 sur le Scope 1 et 2 afin de répondre aux objectifs de l'Accord de Paris.

Réduction de 2021 à 2030 En % de montant d'émissions carbone	22,48 %
Baisse annualisée En %	2,81 %

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Réduction p/r 2021	2.81 %	5.62 %	8.43 %	11.24 %	14.05 %	16.86 %	19.67 %	22.48 %

Source : AFI ESCA, au 31/12/2023

Ainsi, les émetteurs privés du portefeuille sont en moyenne engagés à un scénario de réduction des émissions carbone scope 1 et 2, de 22,48 % à horizon 2030, soit 2,81 % par an.

La mesure de l'alignement du portefeuille avec les objectifs visés nécessite le suivi des informations d'émissions sur plusieurs années consécutives. Compte tenu de la mise en œuvre de notre propre méthodologie, la Compagnie ne dispose que des variables liées à l'année 2023 et nous ne pouvons donc agréger les données issues de MSCI pour les années 2022. Un suivi plus fin pourra cependant être mis en place dès l'année prochaine.

d) Alignement : scope 1,2 et 3

Réduction de 2021 à 2030 En % de montant d'émissions carbone	10,16 %
Baisse annualisée En %	1,13 %

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Réduction p/r 2021	2,26 %	3,39 %	4,52 %	5,64 %	6,77 %	7,90 %	9,03 %	10,16 %

Source : AFI ESCA, au 31/12/2023

Ainsi, les émetteurs privés du portefeuille sont en moyenne engagés à un scénario de réduction des émissions carbone scope 1, 2 et 3 de 10,16 % à horizon 2030, soit 1,13 % par an.

La mesure de l'alignement du portefeuille avec les objectifs visés nécessite le suivi des informations d'émissions sur plusieurs années consécutives. Compte tenu de la mise en œuvre de notre propre méthodologie, la Compagnie ne dispose que des variables liées à l'année 2023 et nous ne pouvons donc agréger les données issues de MSCI pour les années 2022. Un suivi plus fin pourra cependant être mis en place dès l'année prochaine.

2 . Démarches d'amélioration et mesures correctives

a) Identification des limites à l'exercice d'Alignement

1. Limites liées aux scénarios climatiques

Nous sommes conscients qu'il n'y a pas un scénario consensuel dans la communauté d'investisseurs et que le scénario choisi, GIEC 1,5 P2, ne fournit pas d'indications sectorielles ni d'indications géographiques. Aussi, le scénario du GIEC reste un scénario indicatif.

Dans l'exercice présenté, nous identifions une deuxième limite méthodologique. Les indicateurs utilisés dans l'exercice sont modélisés selon un scénario à +2°C fourni par MSCI. En revanche, des travaux de recherche seront menés à l'avenir afin de comparer les émissions projetées au scénario du GIEC 1,5°C P2.

2. Limites liées à l'intégration du scope 3

A ce stade, les données relatives aux émissions de CO2 de scope 3 des émetteurs sont moins matures que celles des scopes 1 et 2. Ce manque de maturité s'explique par le manque d'homogénéité du périmètre sur lequel ces émissions sont calculées (certaines entreprises déclarent uniquement les émissions liées au transport des employés par exemple) et par la part importante des données estimées par les fournisseurs, tels que MSCI. Ce manque de maturité créera forcément de la volatilité sur les émissions de scope 3.

3. Limites liées aux émissions de GES communiquées par les entreprises

Les émissions de GES reportées par les entreprises, même sur le scope 1+2 et bien que souvent validées par des tiers externes (auditeurs) peuvent, soit ne pas être exhaustives, soit n'être pas toutes répertoriées¹. Il en ressort une possibilité d'augmentation des émissions de GES dans le futur non liée à une réelle augmentation mais par une meilleure comptabilisation de celles-ci.

b) Propositions d'amélioration des méthodes d'évaluation

Intégration des objectifs de réduction de GES communiqués par les entreprises via d'autres sources que MSCI, étant donné que :

- Les données relatives aux objectifs de réduction fournies MSCI sont actualisées sur une fréquence trimestrielle et ainsi certains émetteurs ne disposent pas d'objectifs au cours d'un trimestre.
- Dans certains cas, les émetteurs ne sont pas inclus dans le périmètre de MSCI et ainsi ne disposent pas d'objectifs (notamment pour certains émetteurs du périmètre « High Yield »).

VII. BIODIVERSITÉ

Contexte

La biodiversité, l'ensemble de tous les êtres vivants sur notre planète, riche de toutes les relations tissées entre les êtres vivants et leur milieu de vie, décline désormais à une vitesse alarmante et sans précédent dans l'histoire humaine. Le rythme d'extinction des espèces serait actuellement 100 à 1 000 fois supérieur à leur taux naturel, ce qui pourrait indiquer que nous nous dirigeons vers une sixième extinction de masse des espèces. Dans un rapport publié en 2019, l'IPBES³ a souligné qu'un million d'espèces, sur un total estimé à 8 millions, sont menacées d'extinction. Le dernier rapport du GIEC⁴ précise qu'à 1,5 degré Celsius de hausse de température (nous sommes désormais à 1,1 degré Celsius), entre 9% et 14% des espèces sont à haut risque d'extinction. Les activités humaines⁵, telles que les changements d'utilisation des terres⁶, la surexploitation des ressources biologiques, le changement climatique et la pollution sont les principales causes de cette perte de biodiversité.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) constitue une première réponse mondiale aux menaces croissantes qui pèsent dessus. Adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro le 5 juin 1992, elle a pour objectif de conserver la diversité biologique, de promouvoir l'utilisation durable de ses éléments et de partager équitablement les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La CDB a ainsi jeté les bases de cadres légaux, de politiques et de programmes nationaux et internationaux visant à protéger et à restaurer la biodiversité. A ce jour, 196 pays ont adhéré à la Convention, ce qui en fait un accord universellement reconnu pour lutter contre le déclin de biodiversité. Les protocoles de la CDB, tels que le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages et le Protocole de Carthagène sur la biodiversité, renforcent cet engagement en fournissant des mécanismes supplémentaires pour aborder des questions spécifiques liées à la biodiversité. Ces initiatives mettent en lumière l'importance de l'action collective pour sauvegarder la biodiversité pour les générations futures.

Au travers de cette prise de conscience internationale, la protection de la biodiversité et de la nature (notre capital naturel⁷) est ainsi devenue une urgence planétaire au même titre que le changement climatique, les deux étant intimement liés. En effet, le déclin constaté de la biodiversité met en péril un grand nombre d'écosystèmes et de services écosystémiques.

Ces services représentent les bénéfices offerts aux sociétés humaines par les écosystèmes et sont de trois types : les services d'approvisionnement (fourniture des aliments nutritifs), de régulation et d'entretien (l'eau propre, la régulation des maladies et du climat et la pollinisation des cultures) et culturels. Ces services sont essentiels à notre vie sur Terre et à notre prospérité. Il est estimé que la moitié de la production de richesse mondiale est de modérément à très dépendante à l'existence de ces services écosystémiques. Agir en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité est devenu un impératif pour l'humanité.

À l'instar du changement climatique, la dégradation de la biodiversité engendre des risques manifestes et croissants pour la société et l'économie. Nous sommes également conscients du fait que la nature contribue à la création de richesse alors même que cette contribution n'est ni valorisée ou même parfois reconnue. La perte de biodiversité et de capital naturel est à ce titre un risque financier. Identifier, mesurer et réduire les risques associés au déclin de la biodiversité est devenu un enjeu sociétal majeur qui appelle les efforts conjugués d'institutions publiques et d'acteurs privés.

Les indicateurs utilisés pour représenter l'empreinte biodiversité du portefeuille proviennent du « Global Biodiversity Score (GBS) ». Afin d'évaluer l'empreinte des entreprises sur la biodiversité, le GBS étudie la contribution des activités économiques aux pressions sur la biodiversité et en déduit les impacts sur la biodiversité. Une approche hybride est utilisée pour tirer parti des meilleures données disponibles à chaque étape de l'évaluation. Des données sur les achats ou liées à des pressions (changements d'affectation des sols, émissions de gaz à effet de serre...) peuvent ainsi être utilisées pour affiner les évaluations.

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

Le tableau ci-après, publié en juillet 2023 par Carbon4Finance et CDC Biodiversité, met en exergue une étude des impacts par domaine et catégorie comptable pour chaque grand groupe industriel, menée sur le portefeuille STOXX EUROPE 600.

INDUSTRY GROUP	SHARE IN THE AGGREGATED SCORE	TERRESTRIAL STATIC	TERRESTRIAL DYNAMIC	AQUATIC STATIC	AQUATIC DYNAMIC
 Financial service activities	20%	●	●	●	●
 Manufacture of chemicals & chemical products	18%	●	●	●	●
 Manufacture of food products	15%	●	●	●	●
 Manufacture of beverages	8%	●	●	●	●
 Manufacture of computer, electronic & optical products	5%	●	●	●	●
 Manufacture of machinery and equipment	3%	●	●	●	●
 Electricity, gas, steam & air conditioning supply	3%	●	●	●	●
 Manufacture of leather & related products	2%	●	●	●	●
 Mining of metal ores	2%	●	●	●	●
 Crop & animal production, hunting & related service activities	2%	●	●	●	●
Other	21%	●	●	●	●

Répartition des impacts par domaine et catégorie comptable pour chaque grand groupe industriel.

Source: Biodiversity Impact Analytics powered by the Global Biodiversity Score database, GBS 1.3.0, 09/21, Carbon4 Finance

Le GBS utilise des outils évalués par des pairs tels qu'EXIOBASE, un modèle entrées-sorties multirégional étendu à l'environnement, ou GLOBIO, pour relier l'activité, les pressions et les impacts.

1. Mean Species Abundance (MSA)

L'indicateur de mesure d'empreinte biodiversité choisi est le « Mean Species Abundance » (MSA).

Le MSA est un indicateur qui exprime l'abondance relative moyenne des espèces originelles par rapport à leur abondance dans des écosystèmes non perturbés. Cet indicateur a été proposé dans le cadre du développement du modèle GLOBIO, dont l'objectif est de simuler l'impact de différents scénarios de pressions humaines sur la biodiversité. Le MSA est développé par PBL (Planbureau voor de Leefomgeving - institut environnemental des Pays-Bas), qui a développé GLOBIO. Cet indicateur est reconnu par IPBES.

Les valeurs de MSA vont de 0 % à 100 %, 100 % représentant un écosystème intact non perturbé.

À titre indicatif, en 2010, l'indicateur de biodiversité « Mean Species Abundance » (MSA) était, au niveau mondial estimé à 68 %. En 2018, le MSA était à 63 % contre une limite planétaire fixée à 72 %.

2. Indicateur de diversité des espèces : MSA.km² - Indicateur de reporting au niveau de l'entité

Le MSA.km² est une unité de mesure du Global Biodiversity Score (GBS), représentant la surface en km² théorique impactée pour un facteur de 0 % de MSA. L'impact d'1 MSA.km² est donc équivalent à l'artificialisation d'1 km² d'un écosystème naturel non perturbé.

Dans le Biodiversity Impact Analytics, le score agrégé de MSA.km², est donné pour quatre indicateurs qui sont Aquatic Dynamic, Aquatic Static, Terrestrial Dynamic et Terrestrial Static.

¹ Carbon Measurement survey report 2021

³ IPBES : La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

⁴ Deuxième volet du 6ème rapport d'évaluation du GIEC

⁵ L'IPBES considère que ces activités sont des pressions clés qui s'exercent sur la nature

⁶ La déforestation, la monoculture intensive, l'urbanisation

⁷ Le capital naturel constitue une approche d'estimation de la valeur d'un écosystème

3. Score biodiversité MSA.km² dans les milieux aquatiques et terrestres

Biodiversity Realm	Accounting category		Aggregated Score MSA.km ²	
			Portefeuille	Indice de référence
Aquatic	Dynamic	Impact (perte en biodiversité) de l'entreprise sur le milieu aquatique (eau douce) / Contribution de la Composante Dynamique (année courante ou flux) du titre en portefeuille	0,01	0,01
	Static	Impact (perte en biodiversité) de l'entreprise sur le milieu aquatique (eau douce) / Contribution de la Composante Statique (cumulée ou stock) du titre en portefeuille	0,65	0,71
Terrestrial	Dynamic	Impact (perte en biodiversité) de l'entreprise sur le milieu terrestre / Contribution de la Composante Dynamique (année courante ou flux) du titre en portefeuille	1,49	1,06
	Static	Impact (perte en biodiversité) de l'entreprise sur le milieu terrestre / Contribution de la Composante Statique (cumulée ou stock) du titre en portefeuille	13,7	14,6

Source: Analyse Interne du portefeuille basée sur la répartition des actifs par grand groupe industriel (en fonction des codes NACES)

Les résultats correspondent à la surface en km² théorique impactée pour un facteur de 0 % de MSA que finance AFI ESCA au cours d'une année (dynamic), ainsi qu'au cumulé (static), dans les milieux aquatiques (eau douce) et terrestre, par le biais de ses différents investissements.

4. Démarches d'amélioration et mesures correctives

À ce jour, n'ont pu être réalisées les actions suivantes :

La définition d'une trajectoire à horizon 2030 pour la préservation de la biodiversité

En 1992, au Sommet de la Terre, s'est tenue à Rio de Janeiro, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Celle-ci avait pour objectifs :

- La conservation de la diversité biologique en préservant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes, tant au niveau national qu'international ;
- L'utilisation durable des ressources biologiques en encourageant une utilisation des ressources biologiques qui soit écologiquement viable à long terme, économiquement raisonnable et socialement équitable ;
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en appelant à un partage équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, notamment avec les communautés autochtones et locales qui détiennent souvent des connaissances traditionnelles sur la biodiversité ;
- L'accès aux ressources génétiques et transfert de technologie en facilitant l'accès aux ressources génétiques tout en garantissant le transfert de technologie aux pays en développement dans le but de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
- L'intégration de la diversité biologique dans la planification et les politiques nationales en encourageant les États parties à intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs politiques nationales et leurs plans de développement.

En outre, en décembre 2022, la 15e Conférence des parties (COP) sur la biodiversité (COP15) s'est tenue à Montréal et avait quatre objectifs principaux :

- La réduction des menaces à la biodiversité ;
- La conservation et l'utilisation durable des ressources ;
- L'accès et partage des avantages issus des ressources génétiques ;
- Les moyens de mise en œuvre du cadre mondial.

Cette conférence a abouti à la signature de l'accord de Kunming-Montréal le 19 décembre 2022 par 196 pays, qualifié d'historique bien qu'imprécis et non contraignant qui s'inscrit dans la suite des objectifs initialement fixés par la Convention sur la Diversité Biologique.

Cet accord fixe le nouveau cadre mondial pour la biodiversité jusqu'à 2030 et prévoit notamment :

- L'atteinte d'une cible de 30 % d'aires (marines, côtières, terrestres, et d'eaux douces) protégées au niveau mondial à horizon 2030 (Cible 3) ;
- La réduction de la perte des zones de forte importance pour la biodiversité à «proche de zéro» d'ici à 2030 (Cible 1) ;
- La restauration d'au moins 30 % des aires dégradées d'ici à 2030 (Cible 2) ;
- Une réduction des subventions néfastes pour la biodiversité à hauteur de 500 Md\$/an d'ici à 2030 (Cible 18) ;
- La mobilisation de 200 Md\$/an en faveur de la biodiversité d'ici à 2030 à destination des pays du Sud (Cible 19). Ces sommes seront gérées au sein du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ;
- Un objectif de réduction d'au moins 50 % des risques liés aux pesticides d'ici 2030 (Cible 7). L'accord invite par ailleurs à une « gestion durable » dans les secteurs de l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, et la foresterie (Cible 10) ;
- Une réduction de 50 % du taux d'introduction d'espèces envahissantes est visée pour 2030 (Cible 6).

Concernant les moyens pour parvenir à cette trajectoire, AFI ESCA pourra suivre les étapes recommandées par le Science-Based Targets for Nature (SBTN) que sont « l'évaluation et le filtrage », « comprendre et mettre des priorités », « mesurer et déclarer », « agir et faire un suivi ». Aujourd'hui le présent rapport nous permet d'esquisser une réponse pour l'étape « mesurer et déclarer ». Mais l'analyse repose sur des extrapolations sectorielles et les informations collectées directement et communiquées publiquement par les entreprises sur cet enjeu sont encore très limitées.

Pour conclure, nous avons besoin : d'avoir la publication d'un scénario mondial de référence, d'améliorer la précision des indicateurs tels que le MSA.km² et de progresser sur les trois autres étapes recommandées par le SBTN pour définir une trajectoire de préservation de la biodiversité à l'horizon 2030. L'appréciation des risques demande une distinction claire entre les principaux risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement et les principaux risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs et activités dans lesquels l'entité a investi (double matérialité). Ces éléments sont à fournir de manière réglementaire à partir de 2023.

La biodiversité s'apprécie aussi en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation entre eux. Dans la mesure d'érosion de la biodiversité (MSA.km² Dynamic), nous mesurons l'impact (perte en biodiversité) de l'entreprise sur le milieu terrestre, c'est une approximation d'érosion de la biodiversité annuelle du portefeuille concernant l'abondance relative moyenne des espèces originelles par rapport à leur abondance dans des écosystèmes non perturbés. Cependant, cet indicateur ne prend pas en compte le risque d'extinctions des espèces, ainsi que celui de perte de la diversification génétique. Des outils de mesure existent comme STAR (Species Threat Abatement and Restoration), ou ENCORE (Exploring Natural Capital Opportunities, Risks and Exposure), mais sont peu répandus à date et demandent encore à être explorés pour être appliqués à des processus de gestion.

De plus, nous ne disposons pas de toutes les données sur les principaux risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs dans lesquels l'entité a investi. Les entreprises n'ont, à ce jour, communiqué que de façon parcellaire, sur le sujet.

Une réflexion est en cours sur une éventuelle politique d'exclusion sur les biocides, produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique, tels que des désinfectants, des produits de protection, ou qui ont pour objectifs de combattre des êtres nuisibles (insecticides, rodenticides, etc...).

▶ VIII. DÉMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITÉ LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA BIODIVERSITÉ

1. Prise en compte des critères ESG dans la Gestion des Risques

Dans un contexte de changements profonds englobant les domaines scientifique, technologique, sociétal et environnemental, la gestion des risques joue un rôle crucial pour identifier les enjeux futurs et les opportunités potentielles pour les assureurs. L'émergence de nouveaux risques peu connus ou, du moins, dont les impacts sont jugés significatifs mais encore mal compris, doit faire l'objet d'un suivi continu et approfondi pour anticiper et limiter les effets indésirables que ces risques pourraient produire.

Dans le respect de la Directive Solvabilité II, la mise en place du système de gestion des risques vise à définir une stratégie claire, qui soit cohérente avec la stratégie globale de l'entreprise. La définition du système de gestion des risques est décrite au sein des politiques écrites afférentes à cette thématique.

En parallèle, la fonction clé de Gestion des Risques telle que définie au sens de la Directive assure le suivi du système de gestion des risques, embarquant ceux en lien avec la durabilité.

Enfin, les risques émergents et les risques en matière de durabilité font l'objet d'analyses lors de la définition du besoin global de solvabilité (Art 269 du règlement délégué Solvabilité II).

Sur le long terme, la gestion des risques vise à établir un suivi des risques au travers de l'analyse des indicateurs ESG établis (notation ESG, analyse des controverses, suivi des émissions carbone, ...) sur la base des informations disponibles au niveau des bases de données des fournisseurs, ou alors, sur la base d'analyses d'informations à disposition, lorsque celles-ci ne sont pas privées.

Enfin, le suivi des risques physiques et de transition est réalisé en cohérence avec les reportings établis dans les états quantitatifs annuels.

A ce jour, les premiers résultats de nos travaux sur la prise en compte du risque de durabilité sur l'activité vie ne sont ainsi pas intégrés dans l'ORSA, car nous estimons qu'au niveau du passif, l'impact généré dans nos calculs reste marginal. Cela ne veut pas pour autant dire que cet indicateur n'est pas suivi, puisqu'un, un travail d'analyse est en cours à la direction des risques afin de :

- Répertorier les risques extra-financiers auxquels soit un portefeuille, soit l'ensemble de l'actif géré par AFI ESCA est exposé ;
- Puis définir des seuils pour les principaux risques à partir desquels la direction des risques alerterait. Ces alertes permettraient, selon le type de risque et le véhicule d'investissement, à AFI-ESCA de prendre une décision de conservation, de non-renforcement ou de réduction du risque.

2. Analyse des risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

a) Le risque de transition

Les risques de transition désignent l'impact des changements économiques, politiques, technologiques ou sociaux associés à une transition vers un nouveau modèle économique, industriel ou énergétique.

Il se matérialise lorsque des entreprises, industries ou Economies doivent s'adapter à de nouveaux paradigmes, souvent en raison de pressions externes telles que des réglementations environnementales plus strictes, des avancées technologiques disruptives ou des changements dans les préférences des consommateurs.

Plusieurs modélisations sont possibles :

- Une analyse des indicateurs publiés par un fournisseur de données (MSCI), en intégrant une doctrine interne pour désigner les modalités équivalentes à une exposition au risque de transition ;
- Une analyse interne des codes NACE du portefeuille par rapport à une cartographie des codes NACE identifiés comme étant soumis au risque de transition.

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

AFI ESCA a fait le choix d'évaluer ce risque à l'aide d'une méthodologie interne basée sur les codes NACES fournis par la base EXIOBASE, des codes GICS (Global Industry Classification Standards) et des secteurs recensés par l'ACPR lors de l'exercice climatique 2022.

Le tableau ci-dessous représente l'exposition au risque de transition des actifs détenus par AFI ESCA :

VM des UC soumise au risque de transition	1 M€
VM de l'Actif Général soumise au risque de transition	127 M€
VM soumise au risque de transition (total)	128 M€

Source : AFI ESCA, au 31/12/2023

Il en ressort donc que seul 6,78% du portefeuille d'AFI ESCA est soumis au risque de transition. Ce risque reste donc faible.

b) Le risque physique

Le risque physique peut être défini comme étant la menace ou la vulnérabilité résultant des événements ou des phénomènes climatiques extrêmes et des changements environnementaux, tels que les tempêtes, les inondations, les sécheresses, la montée du niveau de la mer, les incendies de forêt, etc...

Ces événements peuvent entraîner des conséquences néfastes sur les infrastructures, les ressources naturelles, les communautés humaines et les activités économiques. Dans ce contexte, le risque physique fait donc référence aux pertes potentielles subies par les investissements en raison de ces événements climatiques extrêmes et des changements environnementaux.

Le périmètre d'analyse s'étend sur l'ensemble des biens immobiliers détenus en direct par AFI ESCA. La méthodologie retenue se base donc sur la localisation des biens détenus et des différents risques naturels/périls auxquels ceux-ci sont soumis, selon les informations disponibles sur la plateforme [Géorisques](#).

Les périls étudiés sont présentés ci-dessous :

Les risques naturels



Inondation



Feu de forêt



Séisme



Risques littoraux



Mouvement de terrain



Cyclone



Tempête



Avalanche



Éruption volcanique



Radon



Sécheresse



Retrait-gonflement des argiles

Chaque bien immobilier fait l'objet d'une analyse en fonction de leur exposition à ces risques, selon l'échelle établie par le portail.

Une cotation établie par une métrique interne permet de définir la part des biens soumis au risque physique. Les biens physiques d'AFI ESCA détenus en direct sont principalement dans 4 villes de France, Paris, Villeurbanne et Lyon.

L'analyse des risques réalisée met en exergue un risque relativement faible.

c) Les risques de responsabilité

Les risques de responsabilité, aussi appelés risques de litige, peuvent découler non seulement des risques liés au climat ou d'autres risques environnementaux, mais aussi de risques sociaux et de gouvernance.

La non-implication de chaque acteur peut avoir un impact sur sa réputation, au regard non seulement de l'implémentation de stratégies ne contribuant pas à une économie bas-carbone notamment, mais aussi de leurs conséquences financières (poursuites en justice, litiges, baisse de la souscription à la suite d'une mauvaise réputation).

Un assureur, notamment du fait de son rôle d'investisseur, peut y être directement et fortement exposé, en particulier s'il est jugé responsable d'avoir contribué de façon directe ou indirecte aux conséquences du changement climatique.

Les risques de responsabilité font donc référence à des coûts supportés par l'entreprise pour des affaires juridiques et procès découlant du changement climatique. Ces risques résulteraient donc des impacts financiers, et plus spécifiquement, des demandes de compensation de la part de ceux qui auraient subi des dommages dus au changement climatique. Le nombre croissant de recours observés au niveau international fait que les assureurs, par leur rôle d'investisseur, peuvent y être directement et fortement exposés, en particulier s'ils sont jugés responsables, d'avoir contribué de façon directe ou indirecte, aux conséquences du changement climatique.

AFI ESCA porte une attention particulière à l'amélioration de sa compréhension des enjeux climatiques au travers d'évaluations internes de l'exposition aux risques climatiques, en cohérence avec ses préférences de risques, qui consistent, en la matière, à poursuivre activement l'analyse de l'intégration de la durabilité, pour faire face aux enjeux et opportunités actuels et futurs.

IX. ANNEXES

Les annexes mentionnées ci-après contiennent les informations suivantes :

1. La liste des produits article 8 ;
2. La table de correspondance avec le format ACPR du rapport LEC 29 ;
3. Les différents scénarios du GIEC de réduction des émissions carbone ;
4. Les documents de références des Labels.

1. Liste des produits Article 8

ISIN	Financial product
LU0498180339	Abrdn Sicav I Sicav - Asia Pacific Sustainable Equity Fund
DE000A0X7541	Acatis Value Event A
LU2437558757	AGIF Allianz Euro Bond PT (EUR)
FR0010738153	Agora Actions Euro
LU0572586591	Alken Absolute Return Europe
LU0524465977	Alken Fund - European Opportunities
FR0000975880	Allianz Actions Aequitas
LU0706716387	Allianz Convertible Bond A Eur Cap
FR0010032326	Allianz Euro High Yield
LU0920839346	Allianz Europe Equity Growth Select
LU0542502314	Allianz Europe Equity SRI AT EUR
LU0414045822	Allianz European Equity Div AT EUR
FR0000017329	Allianz Valeurs Durables RC
FR0011227214	Altaux Sélection
FR0010375600	Amplegest Pricing Power
FR0000944696	Amundi France Engagement P-C
FR0000172041	AXA Aedificandi
LU0868490383	AXA WF Next Generation A
LU1876459303	Axiom European Banks Equity R EUR
LU1876460905	Axiom Obligataire R
FR0010651224	BDL Convictions C
LU1891683903	BDLCM Durandal B EUR
LU0171296949	BGF US Flexible Equity Fund
LU0823425839	BNP Paribas China Equity Eur
LU2155806362	BNP Paribas Funds Europe High Conviction Bond
LU0212178916	BNP Paribas Funds SICAV - Europe Small Cap Classic
LU0950372838	BNP Paribas Funds SICAV - Nordic Small Cap Classic
LU0823410724	BNP Paribas Funds SICAV - US Small Cap Classic EUR R
FR0011870997	BNP Paribas Social et Solidaire
IE00B3V93F27	BNY Mellon Global Equity Income Fund
FR0007005764	BSO Bio Santé
FR0007478557	BSO France
LU0344046312	Candriam Equities L Europe Innovation N
FR0010149179	Carmignac Absolute Return Europe
FR0010148981	Carmignac Investissement A EUR
FR0010135103	Carmignac Patrimoine A Eur

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

LU0592698954	Carmignac Portfolio Emerging Patrimoine A Eur
LU0336084032	Carmignac Portfolio Flexible Bond A EUR
LU1744628287	Carmignac Portfolio Patrimoine Europe A EUR
FR0010149120	Carmignac Securite A EUR Acc
FR0007450002	CG Nouvelle Asie
LU1379103812	Claresco USA
LU1100077442	Clartan Patrimoine C
LU1100076550	Clartan Valeurs C
IE00B6X2JP23	Comgest Growth America EUR R Acc
FR0000284689	Comgest Monde C
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe C
FR0011175199	Constellation C
FR0010097683	CPR Croissance Réactive P
LU0909472069	Credit Suisse (Lux) Security Equity Fund BH Eur Cap
FR0010223537	Delubac Pricing Power P
FR0010666560	DNCA Actions Small & Mid Cap Euro
LU1694789535	DNCA Invest - Alpha Bonds B EUR
LU2661119755	DNCA Invest Evolutif C
LU0284396289	DNCA Invest Value Europe
FR0010313742	Dom Alpha Obligations Cred P
FR0010854265	Dom Patrimoine
FR0013032422	Dom Reflex C
FR0010083634	Dom Selection Action Rendement
FR0010925933	Dom Selection Action Rendement International
FR0010557967	Dorval Convictions R
FR0010158048	Dorval Manageurs R
LU0145648886	DWS Invest Top Asia
LU1819480192	Echiquier Artificial Intelligence B
FR0010377143	Echiquier Convexité SRI Europe A
FR0010321810	Echiquier Sicav - Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe A
FR0010611293	Echiquier Sicav - Echiquier Arty SRI A
FR0010321828	Echiquier Sicav - Echiquier Major SRI Growth Europe A
FR0010859769	Echiquier Sicav - Echiquier World Equity Growth A
FR0011449602	Echiquier Sicav - Echiquier World Next Leaders A
LU0992632538	Edmond de Rothschild Fund Income Europe A-EUR
LU1160356009	Edmond de Rothschild Healthcare A EUR Cap
FR0010479931	Edmond de Rothschild India
LU2221884310	EdR Human Capital A Eur
FR001400JGB5	EdR Millesima Select 2028 A EUR
FR0010588343	EdR SICAV - Tricolore Convictions A Eur
FR0011585520	Eiffel Nova Europe ISR A
LU1920211973	Eleva Absolute Return Europe
FR0011640887	Erasmus Small Cap Euro R
FR0011993237	ESK Exclusif A
FR0007051040	Eurose C
ESCA00008016	Eurovalys

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

FR0010878124	FCP Mon PEA R
ESCA00007976	Ficommerce
LU0413542167	Fidelity Asian Special Situations Fund
LU0261959422	Fidelity Funds European Dynamic Growth Fund
LU0115768185	Fidelity Funds SICAV - Sustainable Asia Equity Fund E-ACC-Euro
FR0013241858	Galilée Global Thematics
LU2022049022	Gay-Lussac - Microcaps Europe P EUR
FR0011268705	GemFunds - GemEquity R
FR0011153014	Ginjer Actifs 360
LU0205350837	GS Europe Equity Income
FR0010357509	Gutenberg Patrimoine C
FR0010541821	Immobilier 21 A-C
LU0115144304	Invesco Euro Bond Fund
LU1240329380	Invesco Euro Equity Fund E Eur Cap
LU0115143165	Invesco Greater China Equity Fund
LU0243957239	Invesco Pan European High Income Fund
IE0009514989	Janus Henderson Balanced Fund A2 HEUR
LU0740858492	JPMorgan Investment Global Income Fund D Eur
LU0401357743	JPMorgan US Small Cap Growth Fund A Eur Cap
LU0159053015	JPMorgan US Technology Fund
FR0010697532	Keren Corporate
FR0000980427	Keren Patrimoine
FR0012020741	Kirao Multicaps AC
FR0012020774	Kirao Multicaps Alpha C
FR0007482591	La Française Actions France PME C
FR0013439817	La Française Rendement Global 2028 Plus RC EUR
FR0013439403	La Française Rendement Global 2028 RC EUR
FR0010700823	Lazard Actions Américaines
FR0010679886	Lazard Actions Euro R
FR0010830240	Lazard Alpha Euro SRI
FR0010858498	Lazard Convertible Global
FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance
FR0012355139	Lazard Patrimoine SRI RC Eur
LU1813288351	LFIS Vision UCITS - Quant Global Allocation R
FR0011871078	Lyxor PEA Chine (MSCI China) UCITS ETF - Capi
LU1670710075	M&G (Lux) Global Dividend Fund A-Acc Eur
LU1670719613	M&G (Lux) Global Macro Bond Fund A Cap
LU1670724373	M&G (Lux) Optimal Income Fund
FR0000292278	Magellan C
LU0390221256	MainFirst Germany Fund A eur Cap
FR0010687749	MAM Premium Europe R
FR0014009BP1	MAM Target 2027 C
FR0010396382	Mandarine Equity Income
LU0489687243	Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe R Cap
FR0010871830	Moneta Long Short
FR0010298596	Moneta Multi Caps

RAPPORT ARTICLE 29 - LOI ÉNERGIE CLIMAT

LU1951200481	NIF (Lux) I Thematics AI and Robotics Fund R/A (EUR)
LU1951204046	NIF (Lux) I Thematics Meta Fund R/A (EUR)
LU0227384020	Nordea 1 Stable Return Fund Bp Eur.
FR0000989899	Oddo Bhf Avenir CR-EUR
FR0000974149	Oddo Bhf Avenir Europe CR-Eur Cap
LU0319574272	Oddo Bhf Exklusiv - Polaris Balanced DRW-EUR
FR0010574434	Oddo Bhf Generation CR-EUR
FR0000989915	Oddo Bhf Immobilier CR-EUR
FR0011170182	Ofi Invest Precious Metals R
LU0185495495	Ofi Invest US Equity R Eur Cap
FR0011540558	Ouessant P
LU1279334210	Pictet - Robotics P EUR
LU0340554913	Pictet Digital - P EUR Cap
LU0386882277	Pictet-Global Megatrend Selection P Eur Cap
FR0013076528	Pluvalca Disruptive Opportunities A
FR0007035159	Prevoir Gestion Actions C
FR0010187898	R-co Conviction Equity Value Euro C Eur
FR0011253624	R-CO Valor
FR0013456845	Richelieu America
FR0011689330	Richelieu Family R
FR0000986846	Richelieu Harmonies
FR0010283838	Roche-Brune Euro Valeurs Responsables P
FR0010237503	Roche-Brune Europe Valeurs Responsables
FR0011759364	Sanso Megatrends R
FR0014000F47	SC Pythagore
FR0010286021	Sextant Autour du Monde A
FR0013202132	Sextant Bond Piking
FR0010286013	Sextant Grand Large
FR0011050863	Sextant Tech
FR0010308825	Swiss Life Funds (F) Multi-Asset Moderate P
FR0010363366	Sycomore Opportunities
FR0010738120	Sycomore Partners P
FR0010460493	Tikehau European High Yield R-Acc EUR
FR0012127389	Tikehau Equity Selection R-Acc Eur
LU2147879543	Tikehau International Cross Assets R-Acc Eur
LU1899106907	Tobam Anti-Benchmark Multi Asset Fund B1
FR0007072160	Trusteam Optimum A
FR0011230549	Turgot Oblig Plus
FR0010392225	Varenne Sélection A
LU2358389745	Varenne UCITS - Varenne Global
LU2358392376	Varenne Valeur A

2. Table de correspondance avec le format ACPR du rapport LEC 29

Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie I

B. Moyens internes déployés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie II

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie I – Titres 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5.

→ Cf. Partie III

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 4° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie IV

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 5° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie V – Titres 1 et 2.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie VI

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 7° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie VII

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Partie VIII

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 1° c) du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

→ Cf. Annexe IX

J. Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

K. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

→ Cf. Partie X

L. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

→ Cf. Partie X

M. Autres indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement délégué (UE) 2022/1288.

→ Cf. Partie X

N. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

→ Cf. Partie X

O. Politique d'engagement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

→ Cf. partie IV et X

P. Références aux normes internationales

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

→ Cf. Partie X

Q. Comparaison historique

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

→ N.A.

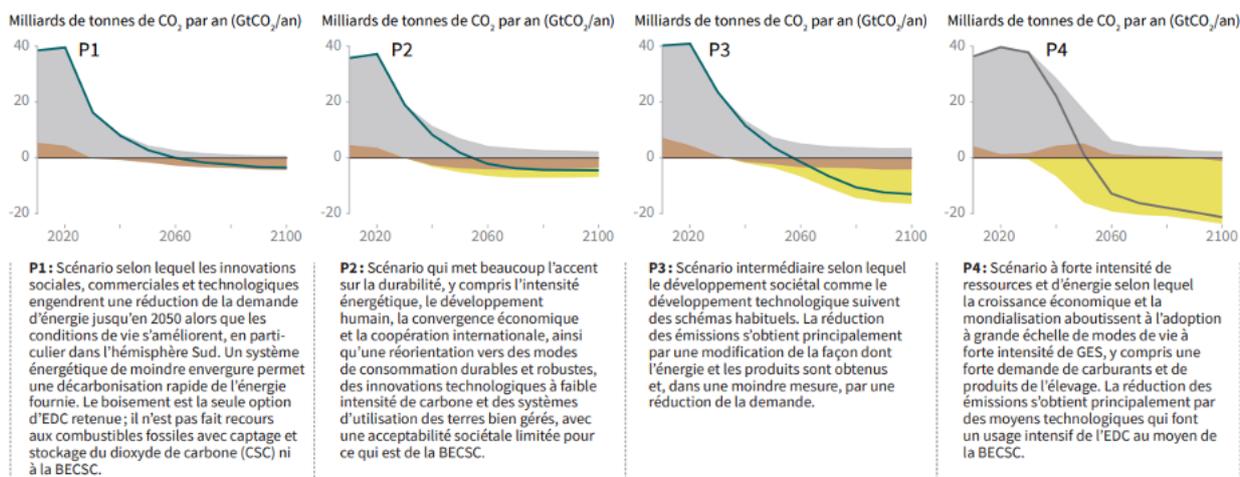
3. Scénarios de réduction des émissions carbone

Trajectoires modélisées : quatre exemples détaillés

Différentes stratégies d'atténuation peuvent permettre de réduire les émissions nettes qui seraient nécessaires pour concrétiser une trajectoire qui limite le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime. Toutes les trajectoires prévoient l'élimination du dioxyde de carbone (EDC), mais la quantité éliminée varie selon les trajectoires, tout comme les contributions relatives de la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone (BECSC) et les éliminations réalisées dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres utilisations des terres (AFAUT), ce qui a des incidences sur les émissions et plusieurs autres caractéristiques des trajectoires.

Détail des contributions aux émissions nettes mondiales de CO₂ pour quatre exemples de trajectoires modélisées

● Combustibles fossiles et industrie ● AFAUT ● BECSC



Source : GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5°C, 2019

4. Documents de référence des Labels

Ci-dessous l'ensemble des documents de référence des labels ainsi que les guides d'utilisation.

a) Label ISR

Référentiel : [Label ISR](#)

Modalité de transition V1 vers V2 : [Modalités de transition](#)

Guide d'interprétation : [Guide d'interprétation](#)

b) Label Greenfin France finance verte

Référentiel est mis à disposition par le Ministère de la Transition Ecologique et définit les critères pour la labellisation des fonds candidats : [Label Greenfin](#)

c) Label Finansol

Le guide du label est disponible sous [Label Finansol](#)

d) Label France Relance

La charte de ce label est disponible sous : [Label France Relance](#)

e) Label LuxFLAG

Le détail des modalités sont disponibles sous : [Label Luxflag](#)

f) Label FNG

La norme de qualité comprend les exigences minimales suivantes :

- Présentation transparente et facile à comprendre de la stratégie de développement durable du fonds dans le cadre du Code de Transparence élaboré par Eurosif et du Profil de durabilité établi par FNG,
- Exclusion de l'armement et des armes ;
- Exclusion de l'énergie nucléaire (y compris l'extraction d'uranium) ;
- Exclusion du charbon (exploitation minière et production d'électricité) ;
- Exclusion de la fracturation hydraulique et des sables bitumineux ;
- Exclusion en cas de violation systématique et / ou grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- Exclusion des producteurs de tabac dont l'activité génère plus 5 % de leur chiffre d'affaires
- L'ensemble du portefeuille du fonds est contrôlé au regard de critères de développement durable (responsabilité sociale et environnementale, bonne gouvernance d'entreprise, objectifs de développement durable des Nations Unies ou autres).

Les fonds qui satisferont à ces minimas seront notés sur 100 d'après des critères relatifs à des questions d'impact ou de standards de qualité. Cette note déterminera la qualité du label : Label de base, Label 1 étoile, Label 2 étoiles et Label 3 étoiles.

Remarque

Il faut également ajouter que dans le cadre de l'épargne salariale, le label du Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES) est délivré pour les gammes de fonds proposés au sein des entreprises.

G) Label Febelfin

Le détail des modalités sont disponibles sous : [Label Febelfin](#)

▶ X. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

1. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

En tant qu'acteur de la finance durable, AFI ESCA prend en compte les principales incidences négatives d'investissement sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement. Les facteurs de durabilité considérés sont les facteurs liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption.

En vue de sa mise en conformité avec la réglementation européenne, AFI ESCA a entrepris en juin 2023, l'élaboration d'une politique venant préciser les modalités de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Celle-ci viendra ainsi compléter la politique d'intégration des risques en matière de durabilité du groupe, figurant déjà sur son site internet.

2. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

AFI ESCA, a fait le choix de concentrer ses efforts sur les principales incidences négatives suivantes :

• Le réchauffement climatique :

Dôm Finance, titulaire du mandat de gestion des actifs en représentation du Fonds euros, a mis en place des exclusions sectorielles (charbon), en conformité avec l'Accord de Paris de 2015, sur la lutte contre les changements climatiques, dont l'objectif est de réduire le réchauffement climatique afin qu'il devienne inférieur à 2° C et si possible limité à 1.5°C d'ici 2100.

En effet, le charbon thermique représente environ 44 % des émissions de gaz à effet de serre.

D'autre part, les pays développés se sont engagés à ne plus utiliser de charbon thermique d'ici 2030.

Dôm Finance s'engage donc à progressivement délaisser ce secteur, en excluant de ses investissements, toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon thermique excède 24 %. Ce seuil atteindra 0 % d'ici 2030, ce qui correspondra à l'exclusion de toute entreprise dont l'activité est liée au charbon thermique.

Cette exclusion est également appliquée dans le cadre de la gestion des actifs de diversification par la Direction Finance Groupe, qui s'interdit d'investir dans l'industrie charbonnière.

Par ailleurs, la prise en compte des enjeux du changement climatique, dans l'exercice du mandat de Dôm Finance, se manifeste également dans la mesure de l'empreinte carbone et de son monitoring.

En parallèle, Dôm Finance soutient le Carbon Disclosure Project (CDP), qui est une organisation internationale à but non lucratif, détenant la base de données mondiale la plus importante en matière de performance environnementale des villes et des entreprises et encourage les investisseurs, les entreprises et les villes, à prendre des mesures relatives à la construction d'une économie réellement durable, en mesurant et comprenant leur impact sur l'environnement.

• Les droits de l'Homme et l'Éthique des Affaires :

Dôm Finance, s'agissant de la gestion des actifs en représentation du Fonds euros, applique certaines exclusions liées à des conventions internationales, telles que le Traité d'Oslo et la convention d'Ottawa, mais aussi conformes aux recommandations de l'AFG (Association Française de Gestion).

Celles-ci portent sur les bombes à sous-munitions et les mines antipersonnel, mais aussi sur les armes controversées telles que les armes chimiques, biologiques, à l'uranium appauvri, à laser aveuglant, incendiaires, à éclats non-localisables et nucléaires, armes qui ont pour point commun des conséquences humanitaires catastrophiques et qui peuvent également toucher sans distinction les populations civiles, y compris en période d'apaisement des tensions.

S'agissant des actifs en représentation des Unités de Compte (UC), AFI ESCA s'attache à référencer prioritairement des actifs relevant des articles 8 et 9 du règlement SFDR et à exclure les sociétés de gestion directement concernées par des graves faits de corruption, et/ou sanctionnées à ce titre par un régulateur.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement afférentes au Fonds euros seront disponibles dans un rapport (reporting) annuel publié sur le site internet de l'entreprise.

3. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

AFI ESCA, avec l'assistance de son mandataire Dôm Finance, sur le périmètre des actifs financiers et physiques en représentation des engagements en Fonds euros, ont élaboré une politique de recensement et de hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de durabilité, avec notamment, pour objectif :

- La prise en compte des facteurs ESG dans les processus de décisions en matière d'investissement ;
- L'évolution du référencement des supports d'investissement proposés en tant qu'unités de compte des contrats multi-supports ;
- L'élaboration d'un rapport rendant compte des activités et progrès réalisés.

Cette politique de recensement et de hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de durabilité contient également toute information relative à sa mise en œuvre et à son actualisation. Elle est disponible sur le site institutionnel d'AFI ESCA au lien suivant : [Politique d'intégration des risques en matière de durabilité](#).

4. Politique d'engagement

Lors de la sélection des sociétés de gestion déléguées, AFI ESCA, au travers de sa politique de sous-traitance, retient d'ores et déjà parmi ses critères, et comme prérequis à la contractualisation, la qualité de signataire des PRI, ainsi que la prise en compte du risque de durabilité.

Par ailleurs, le groupe AFI ESCA s'appuie sur une politique d'engagement par l'intermédiaire de son délégué Dôm Finance. Celle-ci, appliquée sur les encours en actifs en représentation du Fonds euros, est publiée sur le site internet de la société de gestion.

5. Référence aux normes internationales

A ce jour, AFI ESCA n'a pas encore entrepris de signer des codes de conduites relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations.

Néanmoins, comme évoqué ci-dessus, le groupe s'attache à respecter les Principes de l'Investissement Responsable (PRI), que ce soit en matière de contractualisation ou via son mandat de délégation auprès de Dôm Finance.

Cette action s'étend également à la mise en place d'exclusions sectorielles sur le charbon thermique, du fait d'une volonté de sortie définitive d'ici 2030, au regard des actifs en représentation du Fonds euros et le soutien au Carbon Disclosure Project (CDP), ainsi que, pour les actifs en diversification, l'interdiction d'ores et déjà en place, de financer toute entreprise ayant une activité liée à l'exploitation du charbon thermique.

6. Comparaison historique

A ce stade, la mise en évidence d'informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité n'est pas encore réalisable. AFI ESCA sera en mesure de produire un comparatif dans les prochaines années.

XI. GLOSSAIRE

Actifs bloqués ou « stranded assets »

Actifs ayant perdu de la valeur en raison de l'évolution du marché, et notamment des contraintes réglementaires. Le secteur des énergies fossiles est particulièrement concerné, car pour limiter le réchauffement climatique, une partie des réserves de combustibles fossiles devra rester sous terre, et deviendrait donc sans valeur.

Agence de notation extra-financière

Les agences de notation extra-financière analysent et évaluent les entreprises et entités publiques relativement à leur performance environnementale, sociale et de gouvernance. Parmi les principales agences on peut citer Vigeo ou encore MSCI.

Agence Internationale de l'Énergie

Fondée en 1974, l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) est une organisation intergouvernementale autonome rattachée à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Elle a vocation à garantir la sécurité énergétique de ses membres en contribuant à la coordination de leurs politiques énergétiques ainsi que de produire des études et analyses sur les solutions permettant à ses Etats membres de disposer d'une énergie fiable, abordable et propre.

Agence Internationale de l'Énergie atomique

Créée en 1957 par les Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est la principale organisation mondiale pour la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques.

Bâtiments éco-conçus

Bâtiments dont le processus de construction (ou de réhabilitation) repose sur le respect de l'environnement, la maîtrise des consommations d'énergie ainsi que le confort et la santé des occupants.

Changement climatique

Modification durable du climat à l'échelle planétaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été considérablement accrues par les activités humaines depuis le XIX^{ème} siècle, ce qui a eu pour conséquence une modification du climat et un réchauffement global de la planète.

Charbon thermique

Charbon extrait et utilisé pour produire de l'énergie, par opposition au charbon métallurgique, utilisé dans le processus de fabrication de l'acier, qui lui n'a pas actuellement de solution de substitution.

Chimie verte

Chimie qui repose sur la conception de produits et procédés chimiques permettant de réduire et éliminer l'utilisation et la génération de substances dangereuses (pour l'environnement et l'homme).

Controverses

Accusations dont peut faire l'objet un émetteur à la suite de la violation des conventions internationales sur l'environnement, le respect des droits humains, etc.

COP 21

Une COP (ou Conférence des parties) est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année les États engagés depuis 1992 par la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). La 21^{ème} Conférence des parties ou « COP 21 », a eu lieu à Paris en 2015 et a débouché sur l'Accord de Paris dont l'objectif est de limiter la hausse de la température globale en dessous des +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à horizon 2100.

Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Adoptée en 1998, la Déclaration oblige les Etats membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et promouvoir plusieurs principes relatifs à : « la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ».

Développement Durable

Formalisé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies, à l'occasion de la publication du Rapport Brundtland en 1987, le concept de Développement Durable se définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». En d'autres termes, le Développement Durable repose sur la conciliation du progrès économique et social avec la préservation de l'environnement.

Engagement actif

Démarche de sensibilisation et de progrès qui consiste à dialoguer avec une société pour l'amélioration de ses pratiques.

ESG

Désigne les critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G), qui constituent les trois piliers d'analyse pris en compte dans l'investissement responsable.

Le critère environnemental inclut notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions ou encore la gestion des déchets.

Le critère social inclut notamment le respect des droits de l'homme et du droit du travail, la santé et sécurité au travail ou encore le dialogue social.

Le critère de gouvernance, qui désigne l'organisation du pouvoir au sein de l'entreprise, inclut notamment l'appréciation de l'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires minoritaires et la vérification des comptes.

Eurostat

Eurostat est l'autorité statistique communautaire désignée par la Commission européenne pour produire les statistiques officielles européennes.

Extra-financier

Relatif à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, au-delà de la seule appréciation économique et financière.

Freedom House

Organisation non-gouvernementale basée à Washington, oeuvrant pour le développement des libertés et de la démocratie à travers le monde.

Gaz à effet de serre (GES)

Les GES sont des gaz présents dans l'atmosphère terrestre qui absorbent une partie de l'énergie solaire renvoyée dans l'espace par la Terre sous forme de rayons infrarouges, et contribuent ainsi au réchauffement de la planète. Parmi les principaux GES, figurent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) ou encore la vapeur d'eau (H₂O).

ISR

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste à intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les placements financiers.

MSA

Le MSA est un indicateur qui exprime l'abondance relative moyenne des espèces originelles par rapport à leur abondance dans des écosystèmes non perturbés. Cet indicateur a été proposé dans le cadre du développement du modèle GLOBIO392, dont l'objectif est de simuler l'impact de différents scénarios de pressions humaines sur la biodiversité. Le MSA est développé par PBL, l'institut environnemental néerlandais qui a développé GLOBIO. Cet indicateur est reconnu par IPBES. En 2010, l'indicateur de biodiversité « Mean Species Abundance » (MSA) était à 68 %. En 2018, le MSA était à 63 % contre une limite planétaire fixée à 72 %.

MSAppb*

MSAppb* par milliard d'euros investis ou MSA ppb* (Mean Species Average Part Per Billion = nombre moyen d'espèces observées dans un milieu donné sur une surface standardisée) par milliard d'euros investis.

MSA.km²

Unité de mesure du Global Diversity Score (GBS), où MSA est l'abondance moyenne des espèces (mean species abundance), une métrique exprimée en % caractérisant l'intégrité des écosystèmes. Les valeurs de MSA vont de 0 % à 100 %, 100 % représentant un écosystème intact non perturbé. Attention dans le Biodiversity Impact Analytics, le score agrégé de MSA.Km², est donné pour 4 indicateurs qui sont Aquatic Dynamic, Aquatic Static, Terrestrial Dynamic et Terrestrial Static. Chaque indicateur représente la surface en km² théorique impacté pour un facteur de 0 % de MSA.

Obligations vertes ou « Green Bonds »

Emprunt obligataire émis sur les marchés financiers par une entreprise ou une entité publique, destiné à financer un projet ou une activité ayant un bénéfice environnemental. Dans ce cas, les sommes recueillies sont directement affectées à des initiatives permettant de développer des solutions d'énergie renouvelable ou d'améliorer l'efficacité énergétique de dispositifs existants ou encore de financer des projets ayant un impact social positif.

Pacte Mondial des Nations Unies

Lancé en 2000, le Pacte Mondial est une initiative des Nations Unies par le biais de laquelle les entreprises, associations ou organisations non-gouvernementales signataires s'engagent volontairement à respecter dix principes relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. La mise en œuvre de ces principes doit être attestée chaque année par les adhérents via la publication d'une « Communication sur le Progrès » sur le site internet du Pacte Mondial.

Parties prenantes

Les parties prenantes peuvent être définies comme tout individu ou groupe pouvant affecter les activités d'une entreprise ou être impacté par elle. Les entreprises socialement responsables doivent être transparentes envers leurs parties prenantes et prendre en compte leurs intérêts.

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

La Responsabilité Sociétale des Entreprises est l'application des principes de développement durable à l'entreprise. La RSE regroupe ainsi l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises pour intégrer les enjeux sociaux, environnementaux, de gouvernance et économiques dans leurs activités.

Risques physiques

Ce sont les risques liés aux conséquences du changement climatique, pouvant de fait affecter l'économie : événements climatiques extrêmes, montées des eaux, recrudescence de catastrophes naturelles, sécheresses, inondations, risques sanitaires (augmentation des maladies)

Scénario 2°

Sur la base de l'objectif de limitation de la température mondiale à 2°C (cf COP 21), l'AIE (Agence Internationale de l'Énergie) a établi un scénario énergétique mondial. Il s'agit d'une feuille de route à suivre afin de réussir la transition énergétique mondiale nécessaire à l'atteinte de cet objectif 2°C. Ce scénario est établi de manière globale pour différents secteurs d'activités.

Technologies vertes

On entend par « technologies vertes » les solutions liées aux énergies renouvelables, aux bâtiments verts, aux produits ou services améliorant l'efficacité énergétique, à la prévention des pollutions et au traitement des eaux.

Transparency International

Organisation non-gouvernementale basée à Berlin dont l'objectif est de lutter contre la corruption.

Sources

- Ademe
- Insee
- Ministère de l'économie et des finances
- Organisation Internationale du Travail
- Transparency International

Disclaimers

Ce document à caractère promotionnel est destiné exclusivement à des clients non professionnels au sens de la Directive MIF. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans l'autorisation préalable et écrite d'AFI ESCA. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif. Il constitue une présentation conçue et réalisée par AFI ESCA à partir de sources qu'elle estime fiables. Les liens vers des sites web gérés par des tiers, présents dans ce document ne sont placés qu'à titre d'information. AFI ESCA ne garantit aucunement le contenu, la qualité ou l'exhaustivité de tels sites web et ne peut par conséquent en être tenue pour responsable. La présence d'un lien vers le site web d'un tiers ne signifie pas qu'AFI ESCA a conclu des accords de collaboration avec ce tiers ou qu'AFI ESCA approuve les informations publiées sur de tels sites web.



MSCI ESG Research LLC's (« MSCI ESG») Fund Metrics products (the "Information") provide environmental, social and governance data with respect to underlying securities within more than 23,000 multi-asset class Mutual Funds and ETFs globally. MSCI ESG is a Registered Investment Adviser under the Investment Adviser Act of 1940. MSCI ESG materials have not been submitted to, nor received approval from, the US SEC or any other regulatory body.

None of the Information constitutes an offer to buy or sell, or a promotion or recommendation of any security, financial instrument or product trading strategy, nor should it be taken as an indication or guarantee of any future performance, analysis, forecast or prediction. None of the Information can be used to determine which securities to buy or sell or when to buy or sell them. The Information is provided "as is" and the user of the Information assumes the entire risk of any use it may make or permit to be made of the Information.

Provider is a designated affiliate of MSCI ESG Research LLC ("ESG LLC" which is a Registered Investment Adviser under the United States Investment Adviser Act of 1940. From time to time, applicable laws, regulations and rules may require ESG LLC to disclose information to, or otherwise communicate with, Subscriber. Subscriber hereby agrees that ESG LLC may deliver any such information or other communication electronically. In this regard, Subscriber acknowledges that Subscriber has had the opportunity and will continue to have the opportunity to access ESG LLC's most recent ADV disclosure brochure required by Rule 204-3 under the Investment Advisers Act of 1940 through ESG LLC's website or www.adviserinfo.sec.gov. ESG LLC may send other required communications to Subscriber by e-mail. Subscriber may revoke this general consent to electronic delivery at any time, or Subscriber may request a hard copy of any particular document covered by this consent.



Une compagnie pour la vie...

www.afi-esca.com

AFI ESCA : Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation. Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 12359520 euros. R.C.S. Strasbourg 548 502 517.

Siège social : 2, quai Kléber 67000 Strasbourg. - ADEME : 567555 ; FR340363_01KAMH.

Adresses Postales : STRASBOURG : CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex. LILLE : CS 30019 - 59042 Lille Cedex.

